



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(49^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

LuraTech

2^e séance du lundi 6 mai 1991

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI

1. Rappel au règlement (p. 2044).

MM. Pierre Micautx, le président.

2. Réforme des caisses d'épargne et de prévoyance. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2044).

Après l'article 1^{er} (suite) (p. 2044)

Amendement n° 8 de la commission des finances, avec les sous-amendements n°s 90 de M. Proriol, 94 et 70 de M. Jacquemin : MM. Raymond Douyère, rapporteur de la commission des finances ; Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget ; Jean Proriol, Michel Jacquemin, Arthur Paecht. - Adoption du sous-amendement n° 90 ; le sous-amendement n° 94 n'a plus d'objet ; adoption du sous-amendement n° 70 et de l'amendement n° 8 modifié.

Article 1^{er} (précédemment réservé) (p. 2046)

Amendements identiques n°s 5 rectifié de la commission et 48 de M. Proriol : MM. le rapporteur, Jean Proriol, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 51 de M. Paecht : M. Arthur Paecht. - Cet amendement n'a plus d'objet.

Amendements n°s 55 de M. Jacquemin, 45 de M. Gilbert Gantier et 6 de la commission : MM. Michel Jacquemin, Jean Proriol. - Les sous-amendements n°s 45 et 6 n'ont plus d'objet.

MM. le rapporteur, Michel Jacquemin. - Retrait de l'amendement n° 55.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 2047)

M. Christian Cabal.

Amendement n° 9 de la commission, avec les sous-amendements n°s 93 de M. Thiémé, 71 de M. Jacquemin et 57 de M. Planchou : MM. le rapporteur, Fabien Thiémé, Michel Jacquemin, Jean-Paul Planchou, le ministre, Arthur Paecht, Philippe Auberger. - Adoption des sous-amendements n°s 93, 71, 57 rectifié et de l'amendement n° 9 modifié.

Les amendements n°s 35 de M. Paecht, 29 de M. Jean-Louis Masson, 36 corrigé et 37 de M. Paecht n'ont plus d'objet.

Amendement n° 39 de M. Paecht : MM. Arthur Paecht, le rapporteur, le ministre, Maurice Adevah-Pœuf. - Adoption de l'amendement n° 39 rectifié.

Amendement n° 38 de M. Paecht : MM. Arthur Paecht, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 38 rectifié.

Adoption de l'article 2 dans le texte de l'amendement n° 9 modifié par les sous-amendements adoptés et complété par les amendements n°s 39 rectifié et 38 rectifié.

Après l'article 2 (p. 2050)

Amendement n° 10 de la commission, avec les sous-amendements n°s 59 et 58 de M. Jacquemin : MM. le rapporteur, Michel Jacquemin, le ministre. - Retrait du sous-amendement n° 59.

M. Arthur Paecht. - Rejet du sous-amendement n° 58 ; adoption de l'amendement n° 10.

Amendement n° 52 de M. Proriol : MM. Jean Proriol, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 3 (p. 2052)

MM. Christian Cabal, Jean-Louis Masson.

Amendement n° 72 de M. Jacquemin : MM. Michel Jacquemin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 40 de M. Paecht : MM. Arthur Paecht, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 30 de M. Jean-Louis Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 12 de la commission, avec le sous-amendement n° 95 de M. Jacquemin : MM. le rapporteur, Michel Jacquemin. - Retrait du sous-amendement n° 95.

M. le ministre. - Adoption de l'amendement n° 12.

Amendement n° 13 de la commission, avec le sous-amendement n° 88 de M. Paecht : MM. le rapporteur, le ministre, Arthur Paecht. - Rejet du sous-amendement n° 88 ; adoption de l'amendement n° 13.

Amendement n°s 14 de la commission et 73 de M. Jacquemin : MM. le rapporteur, Michel Jacquemin, le ministre.

Sous-amendement n° 99 corrigé de M. Alphandéry à l'amendement n° 14 : MM. Edmond Alphandéry, le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement n° 99 corrigé.

M. Philippe Auberger.

Sous-amendement n° 100 de M. Auberger à l'amendement n° 14. - Adoption du sous-amendement n° 100 et de l'amendement n° 14 modifié ; l'amendement n° 73 n'a plus d'objet.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 60 de M. Jacquemin : MM. Michel Jacquemin, le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 (p. 2055)

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 4. - Adoption (p. 2056)

Après l'article 4 (p. 2056)

Amendement n° 17 corrigé de la commission, avec les sous-amendements n°s 75 de M. Planchou, 96 et 77 de M. Jacquemin, 54 de M. Proriol, 28 de M. Pierret, et amendement n° 1 de M. Brard : MM. le rapporteur, Fabien Thiémé, Jean-Paul Planchou, Michel Jacquemin, Jean Proriol. - Retrait du sous-amendement n° 28.

MM. le ministre, Arthur Paecht, Christian Cabal, Edmond Alphanféry, le rapporteur, Michel Jacquemin. - Retrait du sous-amendement n° 96 ; adoption des sous-amendements n°s 75 et 77 rectifié ; rejet du sous-amendement n° 54.

MM. Philippe Auberger, Edmond Alphanféry, le rapporteur, Arthur Paecht. - Adoption de l'amendement n° 17 corrigé et modifié ; l'amendement n° 1 n'a plus d'objet.

L'amendement n° 89 de M. Jacquemin est satisfait.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 53 de M. Proriol : MM. Jean Proriol, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 5 (p. 2060)

Amendement n° 41 de M. Paecht : MM. Arthur Paecht, le rapporteur. - Cet amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 5.

Article 6 (p. 2061)

M. Jean-Louis Masson.

Amendement n° 19 de la commission, avec le sous-amendement n° 86 rectifié de M. Jean-Louis Masson, et amendement n° 87 de M. Jean-Louis Masson : MM. le rapporteur, Jean-Louis Masson, le ministre, Arthur Paecht. - Rejet.

Adoption de l'article 6.

Article 7 (p. 2063)

Amendement n° 42 de M. Paecht : MM. Arthur Paecht, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 7.

Article 8 (p. 2063)

Amendement n° 31 de M. Jean-Louis Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 20 de la commission : MM. Le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 (p. 2064)

Amendement n° 46 de M. Gilbert Gantier : MM. Jean Proriol, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 91 de M. Voisin : MM. Michel Jacquemin, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 27 de M. Douyère, avec les sous-amendements n°s 80 à 84 de M. Planchou : MM. le rapporteur, le ministre, Arthur Paecht, Philippe Auberger, Maurice Adevah-Pœuf, Jean-Paul Planchou. - Retrait des sous-amendements.

MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 27.

M. Arthur Paecht.

Amendement n° 27 repris par M. Paecht. - Rejet.

Article 9 (p. 2067)

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 23 de la commission a été retiré.

Amendement n° 24 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 25 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 26 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Titre (p. 2067)

L'amendement n° 85 de M. François d'Aubert n'est pas soutenu.

Vote sur l'ensemble (p. 2068)

Explications de vote :

MM. Philippe Auberger,
Edmond Alphanféry.

MM. le ministre, le rapporteur.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. **Ordre du jour** (p. 2069).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI,

vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Pierre Micaut, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Micaut. Monsieur le président, je pourrais invoquer l'article 48 du règlement, mais en réalité c'est une information que je souhaite obtenir.

Compte tenu de l'importance du texte portant réforme des caisses d'épargne, et de la rapidité - entre guillemets - avec laquelle sa discussion avance, pensez-vous, monsieur le président, que nous pourrions examiner ce soir, dans la foulée, le texte relatif aux sociétés anonymes de crédit immobilier également inscrit à l'ordre du jour ?

M. Raymond Douyère. Cela dépend de vos collègues !

M. le président. Monsieur Micaut, il m'est difficile de vous répondre pour l'instant. Cela dépendra de l'heure à laquelle s'achèvera l'examen du texte dont nous allons poursuivre la discussion. Je vous rappelle d'ailleurs que le deuxième texte est aussi inscrit à l'ordre du jour de la séance de demain matin.

Espérons que la suite de la discussion sur la réforme des caisses d'épargne sera menée à un train suffisamment rapide pour que nous puissions, éventuellement, aborder la discussion du deuxième texte, mais il m'est difficile de vous en dire plus pour l'instant.

M. Pierre Micaut. Monsieur le président, vers quelle heure envisagez-vous de lever la séance ?

M. le président. Cela dépendra en grande partie de vous, monsieur Micaut, et de vos collègues.

Je suis à la disposition du Gouvernement, de la commission et de l'Assemblée. Ma réponse vous permet donc une grande marge de manœuvre.

2

RÉFORME DES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance (n°s 1900, 1957).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 8 après l'article 1^{er}.

M. Douyère, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. - A défaut d'une convention entre les actionnaires des sociétés régionales de financement, devant recevoir

l'accord du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, un décret en Conseil d'Etat détermine la dévolution des biens des sociétés régionales de financement dissoutes à compter du 1^{er} janvier 1992. Les mutations et transferts opérés en application du présent article sont exonérés de droits et taxes.

« II. - Les droits de consommation fixés par les articles 575 et 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence du montant des pertes de recettes résultant de l'exonération prévue par le présent article. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n°s 90, 94 et 70.

Le sous-amendement n° 90, présenté par M. Proriot, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du paragraphe 1 de l'amendement n° 8, substituer aux mots : " 1^{er} janvier 1992 ", les mots : " 30 juin 1992 ". »

Le sous-amendement n° 94, présenté par M. Jacquemin et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du paragraphe 1 de l'amendement n° 8, substituer aux mots : " 1^{er} janvier 1992 ", les mots : " 30 mars 1992 ". »

Le sous-amendement n° 70, présenté par M. Jacquemin et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Après la première phrase de l'amendement n° 8, insérer la phrase suivante : " Le même décret fixe la dévolution aux caisses d'épargne et de prévoyance des actifs et passifs des sociétés, y compris des réserves constituées, exception faite de la quote-part de ces réserves revenant à la Caisse des dépôts et consignations en juste rémunération de sa part dans le capital social des sociétés. " »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission et concerne les SOREFI.

La suppression *de jure* des SOREFI devrait être suivie à brefs délais, mais pas obligatoirement, par leur dissolution et par la répartition de leurs biens, de leurs fonds propres entre les actionnaires que sont la Caisse des dépôts et l'ensemble du réseau des caisses d'épargne. En effet, je rappelle que les SOREFI, sociétés de refinancement prévues par la loi de 1983, étaient un outil du réseau régional de refinancement des fonds des caisses locales. Le schéma fonctionnait avec trois échelons : une organisation centrale, des caisses primaires et des SOREFI.

Cet amendement propose que, à défaut de convention entre les actionnaires des sociétés régionales de financement devant recueillir l'accord du CENCEP, un décret en Conseil d'Etat fixe la répartition des biens de ces sociétés.

En effet, comment répartir équitablement les biens des SOREFI entre ses deux actionnaires ? Si les deux partenaires ne se mettent pas d'accord, je pense que le Conseil d'Etat pourrait être le mieux à même d'arbitrer et de déterminer quels sont les actifs nets qui appartiennent aux SOREFI, compte tenu des fonds qui avaient été injectés lors de leur constitution.

A l'heure actuelle, les fonds propres des SOREFI s'élèvent à près de 7 milliards de francs, alors que le capital initial était de l'ordre de 800 millions de francs. L'enrichissement global des SOREFI et des actionnaires, c'est-à-dire la Caisse des dépôts et les caisses primaires, est donc évident.

Mais le partage des biens doit-il se faire à égalité, puisque les caisses d'épargne et la Caisse des dépôts sont toutes deux actionnaires à 50 p. 100 ? Une répartition 50-50 me paraît

peu équitable pour les caisses primaires dans la mesure où leur activité a contribué au développement des SOREFI. Il serait donc logique que l'accroissement des fonds propres, c'est-à-dire le bénéfice cumulé, revienne à ceux qui ont engendré la richesse, donc aux caisses d'épargne. Mais la Caisse des dépôts, qui avait mis de l'argent au pot commun, doit aussi retirer une rémunération de son placement de départ.

La bonne solution serait d'évaluer l'actif net des SOREFI à répartir à 50-50 entre la Caisse des dépôts et les caisses, le reste devant revenir normalement au réseau. C'est, me semble-t-il, une vue juste des choses.

Espérons que les deux partenaires arriveront à un accord. En ce qui concerne la Caisse centrale, ils ont d'ailleurs réussi à s'entendre. Mais, à défaut d'accord, notre amendement propose qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera la dévolution des biens des SOREFI.

M. le président. Merci, monsieur le rapporteur.

La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 8.

M. le président. La parole est à M. Jean Proriol, pour soutenir le sous-amendement n° 90.

M. Jean Proriol. Je propose par ce sous-amendement de proroger de six mois la durée de vie des SOREFI. En effet, il apparaît pour certains impossible, pour d'autres difficile de procéder à la liquidation des SOREFI avant le 1^{er} janvier 1992, et cela pour des raisons d'ordre pratique.

Nous allons vraisemblablement adopter le projet de loi ce soir. Il sera envoyé pour examen au Sénat. Puis nous en discuterons à nouveau. Enfin, seront pris les décrets d'application. On peut penser raisonnablement que tout sera bouclé, législativement et réglementairement, début septembre. Pourra-t-on accomplir toutes les formalités de dissolution, de répartition du capital - et l'amendement de M. Douyère montre que le problème de la dévolution des biens risque de procurer quelques loisirs de plus à certains - pour le 1^{er} janvier 1992 ? A mon avis, un délai supplémentaire doit être accordé.

M. le président. La parole est à M. Michel Jacquemin, pour soutenir les sous-amendements n°s 94 et 70.

M. Michel Jacquemin. Monsieur le président, l'amendement n° 94 a le même objectif que celui que vient de défendre mon collègue Proriol. Je n'en dirai pas davantage.

Le sous-amendement n° 70 est plus important ; il est motivé par certaines considérations que vient de développer M. Douyère.

M. le rapporteur fait confiance à la volonté d'accord des deux parties, les caisses d'épargne et la Caisse des dépôts. Mais, pour notre part, nous craignons que le rapport de forces ne soit défavorable au réseau des caisses d'épargne et de prévoyance.

Dans la nouvelle organisation du réseau des caisses, les fonctions financières exercées aujourd'hui par les SOREFI sont transférées intégralement aux caisses d'épargne. Cela concerne principalement la gestion financière des fonds collectés et l'émission des bons d'épargne, y compris les encours des bons émis jusqu'alors par les SOREFI.

Le transfert du fonds de commerce des SOREFI aux nouvelles caisses doit s'accompagner du transfert de tous les éléments d'actif et de passif correspondant aux engagements de bilan et de hors bilan à l'égard de la clientèle et des tiers.

Les caisses d'épargne étant aussi appelées à reprendre l'ensemble des risques - point important à ne pas oublier - risques opérationnels et financiers attachés au bilan et hors bilan des SOREFI, il convient donc de déterminer la valeur de la situation nette des SOREFI dans le cadre d'une cessation du pacte social entre les actionnaires, dont un seul d'entre eux assumera désormais les risques de l'exploitation.

Les fonds propres des SOREFI sont constitués pour plusieurs milliards par des réserves. Ces réserves, affectées à la couverture des risques d'épargne-logement et de taux d'intérêt, doivent logiquement être dévolues aux caisses d'épargne et de prévoyance.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que le texte précise cette dévolution aux caisses d'épargne et affirme l'autorité que doivent avoir ces caisses dans l'esprit du projet que nous défendons aujourd'hui.

M. le président. Merci, monsieur Jacquemin.

Quel est l'avis de la commission sur ces trois sous-amendements ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. L'amendement adopté par la commission propose dispose qu'un décret en Conseil d'Etat peut répartir les biens des sociétés régionales de financement « dissoutes à compter du 1^{er} janvier 1992 ». Si à cette date les « SOREFI » seront bien supprimées, il est évident que la dévolution de leurs biens pourra effectivement avoir lieu au-delà du 1^{er} janvier 1992. Les sous-amendements n°s 90 et 94 sont donc superfétatoires.

En revanche, le sous-amendement n° 70 de M. Jacquemin clarifie les choses.

Cependant, on peut lui reprocher de parler de « juste rémunération ». Cette expression, sans être absente de tout texte législatif, n'a pas de signification du strict point de vue comptable.

Ce sous-amendement prévoit que le décret fixe la dévolution aux caisses d'épargne des actifs et passifs des SOREFI. Il est judicieux de confier au Conseil d'Etat cette mission, eu égard à la compétence de ses membres, à celle de la section habilitée pour faire ce genre de travail. Je rappelle l'excellente étude qui avait été faite par le Conseil d'Etat pour le cantonnement des actifs, à la suite du rapport Mayoux. Cela avait permis une juste répartition, alors que certains pensaient que l'on ferait la part trop belle aux sociétés d'assurance, au détriment des assurés.

Je fais donc confiance à la section financière du Conseil d'Etat pour répartir au mieux ce qui revient à chacune des parties en rémunération de la mise de départ et ce qui doit revenir aux caisses en contrepartie des engagements qui ont été pris par le réseau pour valoriser le capital des SOREFI.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois sous-amendements ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je voudrais d'abord revenir sur l'amendement n° 8. Le Gouvernement est d'accord pour accepter son paragraphe I. Mais il considère que le gage relatif au droit de consommation n'a pas lieu d'être dans cette loi et propose donc la suppression du paragraphe II.

Quant aux sous-amendements, le Gouvernement est prêt à accepter, sous réserve de l'accord de M. le rapporteur, la date du 30 juin 1992 proposée par M. Proriol. Il fait siens les arguments de M. Douyère relatifs à l'insuffisante précision de l'expression « juste rémunération » utilisée par M. Jacquemin.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 8, à condition de supprimer le paragraphe II, ainsi qu'au sous-amendement n° 90 et demande à l'Assemblée de rejeter les deux autres sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. Arthur Paecht, pour répondre au Gouvernement.

M. Arthur Paecht. Monsieur le président, pour une fois, je vais m'inscrire contre l'amendement et contre les sous-amendements, quelle que soit leur origine.

Je me suis beaucoup interrogé sur l'évolution des SOREFI et sur la dévolution de leurs biens. Je suis arrivé à une conclusion tout à fait différente de celle, entre autres, du rapporteur parce que la situation des SOREFI varie d'une région à l'autre. Si l'on peut se mettre d'accord sur la fonction financière de transformation, - fonction classique des sociétés de financement - pour d'autres fonctions les SOREFI ont fait œuvre innovatrice - ceia a été le cas dans ma région - en se servant de créneaux que les caisses d'épargne ne savaient pas utiliser.

C'est pourquoi je propose à l'Assemblée de ne pas légiférer dans l'incertitude, de ne pas laisser éventuellement à un décret en Conseil d'Etat - dont je ne mets nullement en doute la compétence - le soin de répartir les biens de ces sociétés. Ne supprimons pas les SOREFI. Laissons les caisses d'épargne, dans chaque région, décider si elles doivent ou non continuer à les utiliser. Ce serait une solution moderne au développement régional, cadre normal de l'intervention de ces sociétés.

Je me place donc en recul par rapport à mon appréciation initiale du texte que j'avais déposé. Je pense qu'il serait sage que, ce soir, on laisse les choses en l'état, la règle de répartition entre les deux actionnaires - 50/50 - n'étant d'ailleurs même pas fixée. Tout cela n'est pas clair. C'est une coquille vide pour le moment.

M. le président. Votre propos, en tout cas, est clair.
La parole est à M. Michel Jacquemin.

M. Michel Jacquemin. Monsieur Douyère, pour arriver à une juste rémunération, les références sont faciles à trouver, par exemple le taux d'intérêt à long terme.

Deuxième remarque, le souci qui sous-tend l'amendement n° 70 est que les fonds dont disposent aujourd'hui les SOREFI, qui ont pour origine l'épargne régionale, reviennent sur le terrain régional. C'est dans l'esprit de la loi. Nous avons d'ailleurs amendé l'article 1^{er} pour bien souligner que cette loi devait servir l'économie régionale. Nous ne voudrions pas qu'au moment de la répartition des biens des SOREFI, s'évaporent par une sorte de satellisation nationale des fonds qui, en réalité, doivent servir à l'économie régionale.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 90.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 94 tombe.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 70.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er}

(précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'article 1^{er} précédemment réservé, dont je donne lecture :

« Art. 1^{er}. - L'article 2 de la loi n° 83-577 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Les caisses d'épargne et de prévoyance sont affiliées de plein droit à un centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.

« Elles constituent entre elles, en association avec la Caisse des dépôts et consignations, un réseau financier comprenant le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. Sont affiliés au réseau, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les établissements de crédit qui sont contrôlés par les caisses d'épargne et de prévoyance et ceux dont l'activité est nécessaire au fonctionnement des établissements du réseau. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 5 rectifié et 48.

L'amendement n° 5 rectifié est présenté par M. Douyère, rapporteur, et M. Proriol ; l'amendement n° 48 est présenté par M. Proriol.

Les amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1983, substituer par deux fois aux mots : "et de prévoyance", le mot : "Ecureuil". »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement.

M. Raymond Douyère, rapporteur. L'Assemblée a déjà adopté un amendement allant dans le même sens. Je présume qu'elle ne voudra pas se déjuger.

M. le président. Monsieur Proriol, je suppose que vous satisferez de cette explication à l'appui de votre amendement n° 48 ?

M. Jean Proriol. En effet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 5 rectifié et 48.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Paecht a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Substituer au troisième alinéa de l'article 1^{er} les alinéas suivants :

« Elles constituent avec la caisse centrale unique et en association avec la Caisse des dépôts et consignations un réseau dont le chef est le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.

« Sont affiliés au réseau, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les établissements qui, outre les caisses d'épargne et de prévoyance, seront affiliés à cette dernière. »

La parole est à M. Arthur Paecht.

M. Arthur Paecht. J'avais déposé cet amendement afin que soit établi un lien entre la caisse unique et le réseau. La conception de caisse unique n'ayant pas été retenue, je dois rectifier la rédaction, puisqu'il s'agit maintenant de deux sociétés financières.

M. le président. Monsieur Paecht, en fait, je ne vous ai donné la parole que pour le plaisir de vous entendre, car cet amendement tombe.

Nous n'allons pas nous lancer dans un travail de commission en rédigeant sur un coin de table des amendements, d'autant plus que le délai pour les déposer est à présent écoulé.

M. Jean Proriol. Il suffirait de modifier un pronom !

M. le président. Cela étant, je vous redonnerai la parole tout à l'heure sur un autre sujet.

M. Arthur Paecht. Je me borne à souligner que l'absence de lien organique entre les deux caisses qui vont exister et le réseau n'est pas logique.

M. le président. C'est noté !

L'amendement n° 51 n'a donc plus d'objet.

Je suis saisi de trois amendements, nos 55, 45 et 6, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 55, présenté par M. Jacquemin et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article 1^{er}, substituer au mot : "comprenant", les mots : "dont le chef de réseau est". »

L'amendement n° 45, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« I. - Compléter la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1983, par les mots : "et une société financière centrale". »

« II. - En conséquence, compléter ce même alinéa par la phrase suivante : "Constitué sous forme de société anonyme, le capital de la société financière centrale est souscrit par l'ensemble des caisses d'épargne et de prévoyance pour 75 p. 100 et la Caisse des dépôts et consignations pour 25 p. 100." »

L'amendement n° 6, présenté par M. Douyère, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1983 par les mots : "et la caisse centrale". »

La parole est à M. Michel Jacquemin, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Michel Jacquemin. Nous souhaitons qu'apparaisse clairement que le CENCEP est bien le chef de réseau des caisses d'épargne.

M. le président. La parole est à M. Jean Proriol, pour soutenir l'amendement n° 45.

M. Jean Proriol. M. Gantier m'a demandé de soutenir son amendement. Je me suis demandé un moment, monsieur le président, s'il ne tombait pas lui aussi, ...

M. Maurice Adavah-Pouf. En effet !

M. Jean Proriot. ... étant donné que le concept de la caisse centrale est mort-né.

M. le président. Effectivement, cet amendement tombe, ainsi d'ailleurs que l'amendement n° 6.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 55 ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. Cet amendement me semble mal placé. Il convient de modifier non pas l'article 1^{er} mais l'article 2. A cet égard, je signale à M. Jacquemin qu'il aura satisfaction avec l'amendement n° 9 de la commission, de surcroît plus précis. Dans ces conditions, il pourrait retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Jacquemin, retirez-vous l'amendement n° 55 ?

M. Michel Jacquemin. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - 1. - Le premier alinéa de l'article 4 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance est constitué sous forme de groupement d'intérêt économique. Son capital est intégralement souscrit par les établissements qui lui sont affiliés et par la Caisse des dépôts et consignations. Les caisses d'épargne détiennent directement en permanence au moins 50 p. 100 du capital et des droits de vote. La Caisse des dépôts et consignations détient directement en permanence au moins 35 p. 100 du capital et des droits de vote, sans pouvoir atteindre 50 p. 100 du capital ou des droits de vote. »

« Il. - Les dispositions du quatrième tiret du second alinéa du même article sont remplacées par les dispositions suivantes :

« - prendre toutes mesures nécessaires à l'organisation, au bon fonctionnement et au développement du réseau, y compris en provoquant la création de nouvelles caisses et en décidant la suppression de caisses existantes, soit par voie de liquidation amiable, soit par voie de fusion avec une ou plusieurs caisses. »

La parole est à M. Christian Cabal, inscrit sur l'article.

M. Christian Cabal. Monsieur le président, je ne voudrais pas casser le rythme de croisière qu'a atteint - enfin, direz-vous peut-être - cette discussion.

Ce texte est celui des occasions manquées. Ce débat aurait pu porter sur la Caisse des dépôts, le financement du logement social, la politique de l'épargne, de l'épargne longue en particulier, et aussi sur les retraites, puisque nous venons de prendre connaissance du livre blanc les concernant. Sur ce dernier point, un vaste débat aurait pu être engagé. Il sera certainement, espérons-le, car il y va de l'avenir de nombre de nos concitoyens. Bref, un texte redéployant les capacités d'épargne dans notre pays aurait certainement débouché sur une discussion d'envergure.

C'est pourquoi le débat, que nous avons peut être, par certains côtés, considéré comme relativement inutile. Voilà déjà près de douze heures d'horloge que nous discutons. Certes, l'essentiel des éléments qui vont venir en discussion figurent dans la loi de 1983, loi nécessaire et qui a permis l'*aggiornamento* de nos vénérables caisses d'épargne, mais il s'agit de points qui auraient pu être réformés plus simplement par voie réglementaire, notamment s'agissant du processus de fusion en cours ou d'une meilleure régulation des relations au sein du réseau.

Ou alors - et ne voyez là aucune opposition avec ce que je viens de dire - s'il faut légiférer, encore faut-il le faire avec précision. Est-ce bien le cas de l'article 2, dont la concision peut-être excessive et l'imperfection des pourcentages prêtent à une large discussion ? Craignant qu'il n'en soit pas ainsi, la commission a déposé des amendements qui, à mon avis, méritent d'être adoptés afin d'explicitier l'article de façon nette et claire. C'est sans doute également le cas d'autres amendements.

Vous le voyez, monsieur le président, j'ai été concis !

M. le président. C'est parfait, monsieur Cabal, vous n'avez pas du tout cassé le rythme (Sourires).

M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« L'article 4 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance est organe central au sens des articles 20, 21 et 22 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

« Constitué sous forme de groupement d'intérêt économique, son capital est réparti entre les caisses d'épargne et de prévoyance qui détiennent en permanence 65 p. 100 de son capital et des droits de vote et la Caisse des dépôts et consignations qui détiennent en permanence 35 p. 100 de son capital et des droits de vote.

« Il est chargé de :

« - représenter le réseau, y compris en qualité d'employeur, pour faire valoir ses droits et intérêts communs ;

« - négocier et conclure, au nom du réseau, des accords nationaux et internationaux ;

« - gérer toute société ou tout organisme utile au développement des activités du réseau ;

« - prendre toutes mesures nécessaires à l'organisation, au bon fonctionnement et au développement du réseau, notamment pour créer de nouvelles caisses et supprimer des caisses existantes, soit par voie de liquidation amiable, soit par voie de fusion ;

« - prendre toutes dispositions administratives, financières et techniques nécessaires à l'organisation des caisses et définir les produits et services offerts à la clientèle ;

« - exercer un contrôle administratif, financier et technique sur l'organisation et la gestion des caisses ;

« - organiser la garantie des déposants et des souscripteurs pour les fonds ne bénéficiant pas de la garantie de l'Etat, notamment par un fonds de réserve et de garantie. Ce fonds est constitué notamment à partir d'une dotation du fonds de réserve et de garantie institué par l'article 52 du code des caisses d'épargne.

« Le budget de fonctionnement du centre est alimenté notamment par les cotisations de ses membres.

« Le centre est administré par un directoire et contrôlé par un conseil de surveillance.

« Le conseil de surveillance comprend trois membres du Parlement, à raison de deux députés et un sénateur. Sans préjudice des dispositions prévoyant la représentation des salariés du réseau, les autres membres du conseil de surveillance ne peuvent être que des personnes morales membres du groupement, des présidents de conseils d'orientation et de surveillance de caisses d'épargne et de prévoyance ou des présidents de directoires de ces caisses ; il sont nommés par l'assemblée générale des membres du groupement ; les statuts du centre prévoient que les salariés élisent deux représentants au conseil de surveillance. Les membres du directoire sont nommés par l'assemblée générale des membres du groupement sur proposition du conseil de surveillance. Les statuts du centre sont soumis à un agrément du ministre chargé de l'économie et des finances. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n°s 93, 71 et 57.

Le sous-amendement n° 93, présenté par MM. Thiemé, Tardito, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Compléter le huitième alinéa de l'amendement n° 9 par les mots : "lorsque la majorité des membres des conseils d'orientation et de surveillance des caisses concernées a exprimé son accord. Toute fusion reçoit l'accord du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance." »

Le sous-amendement n° 71, présenté par M. Jacquemin et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Compléter le dixième alinéa de l'amendement n° 9 par les mots : "Et autres établissements du réseau." »

Le sous-amendement n° 57, présenté par M. Planchou, est ainsi rédigé :

« Au début de la dernière phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 9, après les mots : "Les statuts du centre", insérer les mots : "et la nomination des membres du directoire". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Monsieur le président, vous me permettez d'être un peu plus long que M. Cabal, dans la mesure où cet amendement n° 9 tend à réécrire l'article 2.

Je partage assez le sentiment de mon collègue sur la concision de la rédaction de l'article présenté par le Gouvernement. Dans la nouvelle rédaction adoptée par la commission des finances, la nature et l'ensemble des fonctions du CENCEP semblent bien mieux définis.

D'abord, la commission prévoit une modification de l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1983, qui avait un triple objet. L'article 20 de la loi bancaire du 24 janvier 1984 précise que le CENCEP est un organe central, et donc nous proposons que cela figure dans l'article pour éviter toute ambiguïté. C'est pourquoi nous écrivons :

« L'article 4 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance est organe central au sens des articles 20, 21 et 22 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. »

Deuxièmement, nous proposons de définir la manière dont est organisé le CENCEP. Il s'agit d'un groupement d'intérêt économique mais, vous le savez, la loi qui régit cette structure en donne une définition assez vague. Nous proposons d'abord de déterminer la composition de ce groupement d'intérêt économique : « Son capital est réparti entre les caisses d'épargne et de prévoyance qui détiennent en permanence 65 p. 100 de son capital et des droits de vote, et la Caisse des dépôts et consignations qui détient en permanence 35 p. 100 de son capital et des droits de vote. »

Puis nous énumérons des fonctions de ce G.I.E. :

« Il est chargé de :

« Représenter le réseau, y compris en qualité d'employeur, pour faire valoir ses droits et intérêts communs ;

« Négocier et conclure, au nom du réseau, des accords nationaux et internationaux ;

« Gérer toute société ou tout organisme utile au développement des activités du réseau ;

« Prendre toutes mesures nécessaires à l'organisation, au bon fonctionnement et au développement du réseau, notamment pour créer de nouvelles caisses et supprimer des caisses existantes, soit par voie de liquidation amiable, soit par voie de fusion ;

« Prendre toutes dispositions administratives, financières et techniques nécessaires à l'organisation des caisses et définir les produits et services offerts à la clientèle ; »

Il est bon que cette énumération figure dans la loi, car il pourrait apparaître au travers d'une nouvelle organisation, une nouvelle reconfiguration plus resserrée, mais en même temps de type fédéraliste, en quelque sorte. Des caisses pourraient prendre un peu d'indépendance et il n'y aurait pas d'homogénéité générale du réseau. Le CENCEP doit donc être à même de définir quelles sont les tâches et la manière dont il entend les exercer.

Je termine la lecture de cette énumération relative à ce dont est chargé le centre national :

« Exercer un contrôle administratif, financier et technique sur l'organisation et la gestion des caisses ;

« Organiser la garantie des déposants et des souscripteurs pour les fonds ne bénéficiant pas de la garantie de l'Etat, notamment par un fonds de réserve et de garantie. Ce fonds est constitué notamment à partir d'une dotation du fonds de réserve et de garantie institué par l'article 52 du code des caisses d'épargne. »

L'amendement se poursuit en ces termes :

« Le budget de fonctionnement du centre est alimenté, notamment par les cotisations de ses membres. »

En outre, nous définissons la manière dont fonctionne le centre. Nous proposons qu'il soit administré par un directoire et contrôlé par un conseil de surveillance, innovation qui introduit le débat qui va peut-être venir concernant la présence ou non de membres du Parlement au sein de ce conseil.

En effet, j'ai souhaité, et la commission des finances m'a suivi, sur ce point, que des membres du Parlement soient présents au sein du conseil de surveillance, parce que, dans les différents C.O.S., la proposition a été de faire des caisses nouvelles et reconfigurées des entités économiques au sens propre, en dehors de tout jeu politique. Dans cette optique, il convient que le conseil de surveillance et le président soient désignés en dehors des fluctuations politiques, et donc par le collège des déposants.

En revanche, au niveau du conseil de surveillance de l'ensemble du réseau qui appartient à la nation, il convient que le Parlement exerce un droit de contrôle. Il est donc indiqué que le conseil comprend trois membres du Parlement : deux députés et un sénateur.

Enfin, il nous est apparu logique que, d'une part, les membres du directoire soient nommés par l'assemblée générale des membres du groupement, sur proposition du conseil de surveillance et que, d'autre part, les statuts soient agréés par le ministère de l'économie et des finances. Enfin, il semble utile que les membres du directoire, y compris son président, soient également agréés par le même ministère.

M. le président. La parole est à M. Fabien Thiémé, pour soutenir le sous-amendement n° 93.

M. Fabien Thiémé. Ce sous-amendement présenté par le groupe communiste s'inscrit dans le cadre de la création de nouvelles caisses et de la fusion des caisses existantes, problème qui est au centre de ce projet de loi. Si des adaptations peuvent cependant être nécessaires, il ne serait pas juste que toute l'opération soit pilotée par le sommet, au niveau du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.

Une caisse doit pouvoir refuser une fusion qu'elle estimerait trop précipitée si la majorité des membres de son conseil d'administration et de surveillance en décide ainsi.

M. le président. La parole est à M. Michel Jacquemin, pour soutenir le sous-amendement n° 71.

M. Michel Jacquemin. C'est un simple sous-amendement de précision.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Planchou, pour soutenir le sous-amendement n° 57.

M. Jean-Paul Planchou. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois sous-amendements ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. Je vais faire plaisir à M. Jacquemin puisque je trouve la précision qu'il apporte dans le sous-amendement n° 71 tout à fait utile et que je propose à l'Assemblée nationale de l'adopter !

En ce qui concerne le sous-amendement n° 57 de M. Planchou, je l'ai indiqué tout à l'heure, je suis allé au-delà de ses souhaits. Il demande que la nomination des membres du directoire soit elle-même soumise à l'agrément du ministre de l'économie et des finances. Il me semble souhaitable que celle du président de cette instance le soit également. Si M. Planchou voulait donc bien rectifier son sous-amendement et ajouter « et de son président » nous aurions, me semble-t-il, cadré parfaitement les dispositions générales régissant le CENCEP, ses fonctions et son organisation.

M. Jean-Paul Planchou. D'accord !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et les sous-amendements ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement avait voulu être concis. La commission des finances a voulu être précise. Nous acceptons sa version qui énumère de façon tout à fait justifiées missions du CENCEP et son organisation.

Nous donnons aussi notre accord aux sous-amendements qui viennent d'être acceptés par M. le rapporteur. Quant au sous-amendement de M. Thiémé, il a pour objet de trancher

par une procédure appropriée d'éventuels conflits de fusion. Notre projet proposait de donner cette capacité au CENCEP. M. Thiémé souhaite le confier à une décision majoritaire des membres des caisses concernées. Je crois qu'il s'agit là de faire confiance à la démocratie locale pour éviter des conflits locaux. C'est une méthode que le Gouvernement accepte.

M. le président. La parole est à M. Arthur Paecht.

M. Arthur Paecht. Je m'exprimerai contre l'amendement de la commission des finances et non contre le sous-amendement de notre collègue communiste, car nous aurons l'occasion de revenir sur la question de savoir s'il faut confier entièrement le pouvoir de fusion à l'organisme central.

Dans la longue énumération contenue dans l'amendement de M. Douyère, un point me gêne énormément : la présence des présidents de directoire, donc de mandataires sociaux, au sein du conseil de surveillance du CENCEP. J'aurai l'occasion, en présentant un amendement ultérieur, de proposer une autre solution pour assurer la représentation des caisses, car j'estime qu'il s'agit en l'occurrence d'un mélange regrettable des genres.

En effet, dans un nombre de caisses qui sera réduit, les présidents de directoire, mandataires sociaux, auront un pouvoir - au moins d'influence - extrêmement important. Si certains d'entre eux siègent en même temps au conseil de surveillance qui aura à prendre des décisions pour l'ensemble du réseau, et notamment à agréer ou à refuser d'autres mandataires sociaux, ils seront à la fois juge et partie, ce qui serait extrêmement malsain. Je demande donc à M. Douyère de retirer les présidents de directoire de la composition du conseil de surveillance du CENCEP.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. J'interviens contre le sous-amendement n° 57 de M. Planchou. J'estime en effet qu'il n'est pas normal de soumettre la nomination de tous les membres du directoire du CENCEP à l'agrément du ministre des finances. Pour le président du directoire, cela pourrait parfaitement se justifier, compte tenu des missions d'intérêt général du centre national, mais l'imposer pour tous les membres ce serait exagéré et cela donnerait trop de poids au contrôle du ministère des finances sur le fonctionnement du CENCEP.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 93 ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné. À titre personnel, je suis prêt à l'accepter.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 93.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 71.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 57, compte tenu de la rectification proposée par M. le rapporteur et acceptée par son auteur tel qu'il vient d'être modifié.

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 35 de M. Paecht, 29 de M. Jean-Louis Masson, 36 corrigé et 37 de M. Paecht, n'ont plus d'objet.

M. Paecht a présenté un amendement, n° 39, ainsi libellé :

« Compléter l'article 2 par le paragraphe suivant :

« Le même article est complété par des alinéas ainsi rédigés :

« Il est créé auprès du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance un collège des présidents des conseils d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne et de prévoyance.

« Le collège des présidents élit en son sein neuf membres au conseil d'orientation et de surveillance du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.

« Il se réunit au minimum deux fois par an et est consulté par le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance sur toutes réformes concernant les caisses d'épargne et de prévoyance. Il établit chaque année un rapport sur l'évolution des caisses d'épargne et de prévoyance. »

La parole est à M. Arthur Paecht.

M. Arthur Paecht. L'objet de cet amendement est de répondre à l'objection que j'ai soulevée tout à l'heure en faisant davantage de place aux présidents des conseils d'orientation et de surveillance à l'intérieur du CENCEP. La réduction du nombre de caisses à vingt ou vingt-cinq nous permet parfaitement d'envisager la création d'un collège des présidents, assemblée qui ne serait pas trop nombreuse et qui constituerait un interlocuteur consultatif pour le CENCEP. Neuf membres pourraient être élus en son sein pour siéger en qualité au conseil de surveillance du CENCEP. On répondrait ainsi à l'objection que j'ai faite à la présence de mandataires sociaux, à savoir les présidents de directoire, à l'intérieur de ce conseil de surveillance. En revanche, les neuf présidents de conseils d'orientation et de surveillance élus par le collège apporteraient un concours très actif au fonctionnement du CENCEP en faisant remonter de la base des informations utiles à cet organisme central qui prendra toujours plus d'importance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission, si tant est qu'elle ne pense pas que cet amendement tombe puisqu'il vise à compléter un article déjà rédigé par le précédent ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. Monsieur le président, il tomberait certainement si on le gardait en l'état. Mais il pourrait fort bien être accepté par l'Assemblée si l'on supprimait le deuxième des trois alinéas qu'il tend à ajouter.

Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Personnellement, je ne serais pas opposé à ce que soit ainsi créé un collège des présidents des conseils d'orientation et de surveillance, consulté deux fois par an par le CENCEP sur les grandes réformes à mettre en œuvre chaque année. Même si le rapport annuel qui est prévu ne me semble pas d'une utilité absolue, ce texte limité à ses premier et troisième alinéas me semble tout à fait « votable » par l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur Paecht, êtes-vous d'accord pour retirer le deuxième alinéa ?

M. Arthur Paecht. Je suis réaliste, monsieur le président, même si cette suppression ne correspond pas à mon souhait profond. Plutôt que de ne rien avoir du tout, je préfère un collège de présidents consulté deux fois par an, même sans pouvoir de désignation au conseil de surveillance. Et mon Dieu, ce sera au CENCEP de savoir s'il est capable de prendre en considération ce que les présidents auront à lui dire. J'accepte donc de retirer le deuxième alinéa en question.

M. le président. La politique étant l'art du réel, je vous remercie, monsieur Paecht. *(Sourires.)*

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ainsi modifié ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Comment pourrais-je m'opposer à une synthèse aussi bien réussie, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. Adevah-Pœuf, s'il veut bien ne pas rompre l'harmonie de cette synthèse.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Certainement pas, monsieur le président, je veux simplement dire que le groupe socialiste, à l'image de M. Paecht, est très réaliste. Nous n'avions pas examiné cet amendement. Sous réserve qu'il soit rectifié comme l'a indiqué le rapporteur, il nous paraît de bon sens. Dans la mesure où l'amendement n° 9 instaure un système très centralisé de tête de réseau financier, il est bon de l'équilibrer par une représentation des présidents des conseils d'orientation et de surveillance des caisses.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39, compte tenu de la suppression de son avant-dernier alinéa.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Paecht a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le paragraphe suivant :

« Le même article est complété par l'alinéa suivant :

« Le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance adresse chaque année un rapport au Parlement sur ses activités et sur l'usage des fonds d'épargne. »

La parole est à M. Arthur Paecht.

M. Arthur Paecht. Cet amendement se passe de commentaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. Elle n'a pas examiné cet amendement. Pour le fond, je ne suis pas en désaccord sur le rapport qu'il propose d'adresser chaque année au Parlement. J'observe simplement que l'article 70 du code des caisses d'épargne prévoit déjà qu'il est distribué chaque année au Parlement un rapport sommaire sur la situation et les opérations des caisses d'épargne ordinaires. Si M. Paecht en était d'accord, on pourrait donc substituer le texte de son amendement aux dispositions actuelles de cet article 70.

M. le président. Monsieur Paecht, êtes-vous d'accord sur cette modification ?

M. Arthur Paecht. M. Douyère a parfaitement raison, mais il souligne ainsi l'incohérence totale qui existe depuis un certain temps déjà entre la loi sur les caisses d'épargne et le code. Une grande toilette s'impose à l'intérieur du code. Je me rallie donc volontiers à la proposition de M. le rapporteur. Puisse-t-elle être accompagnée ou suivie de tous les ajustements qu'appelle cette codification.

M. le président. Pourriez-vous préciser la rectification que vous suggérez, monsieur le rapporteur ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. L'actuel article 70 du code des caisses d'épargne dispose : « Il est, chaque année, distribué au Parlement un rapport sommaire sur la situation et les opérations des caisses d'épargne ordinaires. »

Je propose de substituer à cette rédaction le texte de l'amendement de M. Paecht : « Le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance adresse, chaque année, un rapport au Parlement sur ses activités et sur l'usage des fonds d'épargne. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ainsi rectifié ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Ce n'est pas tout à fait aussi simple qu'il y paraît. Il convient en effet de préciser que ce rapport ne concernera pas les fonds d'épargne garantis par l'Etat, dont le contrôle relève du commissaire du Gouvernement. Je ne vois aucun inconvénient à ce qu'un rapport soit présenté au Parlement, mais il portera uniquement - nous en sommes bien d'accord - sur les fonds d'épargne ordinaires.

M. Edmond Alphandéry. Cela diminue beaucoup l'intérêt du rapport !

M. le président. Le début de l'amendement de M. Paecht doit donc se lire ainsi :

« Compléter l'article 2 par les dispositions suivantes :

« L'article 70 du code des caisses d'épargne est ainsi rédigé : ... (le reste sans changement). »

Je mets aux voix l'amendement n° 38, ainsi rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 dans la rédaction de l'amendement n° 9 modifiée par les sous-amendements adoptés et complétée par les amendements n° 39 rectifié et 38 rectifié.

(L'article 2, ainsi rédigé, est adopté.)

Après l'article 2

M. le président. M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 4 de la même loi, un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - Le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance désigne un censeur auprès de chaque caisse d'épargne et de prévoyance. Il peut en désigner auprès de tout autre établissement du réseau.

« Le censeur est nommé par le conseil de surveillance sur proposition du directoire du centre national.

« Le censeur est chargé de veiller à ce que la caisse ou l'établissement auprès duquel il est nommé respecte les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que les règles et orientations définies par le centre national en vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par la présente loi.

« Le censeur participe, sans droit de vote, aux réunions du conseil d'orientation et de surveillance ou, pour les autres établissements, du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Il peut demander une seconde délibération sur toute question relevant de ses attributions. En ce cas, il saisit sans délai le centre national de cette question. Il est avisé des décisions de l'établissement et est entendu, à sa demande, par le directoire de la caisse ou de l'établissement. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 59 et 58, présentés par M. Jacquemin et les membres du groupe de l'Union du centre.

Le sous-amendement n° 59 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'amendement n° 10 :

« Le censeur est nommé par le directoire du centre national après avis conforme du conseil de surveillance. »

Le sous-amendement n° 58 est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 10 par la phrase suivante : "Il adresse chaque année au conseil de surveillance un rapport d'information." »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Ce projet de loi a pour objet de réorganiser le réseau des caisses d'épargne. Comme nous donnons au CENCEP des pouvoirs accrus, il convient qu'il puisse à tout moment contrôler que le réseau se conforme bien aux directives et à l'ensemble des prescriptions édictées par son conseil de surveillance. C'est pourquoi, dans cet article additionnel, je propose l'installation d'un censeur auprès de chaque caisse d'épargne et de prévoyance, le CENCEP étant libre d'en désigner un auprès de tout autre établissement du réseau.

Le censeur, nommé par le conseil de surveillance sur proposition du directoire, sera chargé de veiller à ce que la caisse ou l'établissement respecte les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que les règles et orientations définies par le centre national. Mais les pouvoirs du censeur ne doivent pas apparaître comme une contrainte imposée aux caisses par le CENCEP. C'est pourquoi le censeur participera aux réunions du conseil d'orientation et de surveillance, mais sans droit de vote. Il n'influencera donc pas les décisions qui seront prises par le conseil d'orientation et de surveillance, lequel dirigera réellement la caisse. Par contre, lorsqu'il l'estimera nécessaire, il pourra demander au C.O.S. une seconde délibération sur toute question relevant de ses attributions. Dans ce cas, il saisira sans délai le centre national. Il sera avisé des décisions de l'établissement et pourra être entendu, à sa demande, par le directoire de la caisse ou de l'établissement.

Le censeur peut être comparé au commissaire du Gouvernement placé auprès de certains organismes. Ce sera, en quelque sorte, le commissaire du CENCEP auprès des caisses, sans voix délibérative, mais habilité à demander une deuxième délibération lorsqu'il estimera que les directives du CENCEP ne sont pas respectées.

Cette innovation que nous proposons nous semble essentielle. Nous allons créer face au CENCEP des caisses dont les pouvoirs seront importants. Il convient de s'assurer qu'elles constituent un véritable réseau fonctionnant en harmonie avec les décisions générales prises par l'organisme central, lui-même parfaitement contrôlé par son conseil de surveillance.

M. le président. La parole est à M. Michel Jacquemin, pour soutenir le sous-amendement n° 59.

M. Michel Jacquemin. Si vous le voulez bien, monsieur le président, je défendrai mes deux sous-amendements n^{os} 59 et 58 en même temps.

M. le président. Je vous en prie.

M. Michel Jacquemin. Le premier est une simple variante des propositions du rapporteur. Nous pensons préférable que ce soit le directoire du CENCEP qui nomme le censeur avec l'agrément du conseil de surveillance, et non l'inverse. En effet, le conseil de surveillance n'est pas appelé, jusqu'à présent, à prendre des décisions individuelles. Notre proposition s'inspire de la procédure de désignation actuelle du censeur auprès des SOREFI.

Quant au sous-amendement n^o 58, peut-être lui accordons-nous plus d'importance. Il crée au censeur l'obligation d'adresser un rapport annuel au conseil de surveillance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. Ils n'ont pas été examinés par la commission.

L'obligation pour le censeur de présenter un rapport d'information annuel au conseil de surveillance ne me paraît soulever aucun problème.

S'agissant de la désignation du censeur, c'est une simple nuance, car le résultat sera le même. Mais il me semble plus démocratique que ce soit le conseil de surveillance, c'est-à-dire l'organe « politique » du CENCEP, qui dispose du pouvoir de nomination, même s'il se prononce sur la proposition du directoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement accepte l'amendement n^o 10 présenté par la commission.

Pour ce qui concerne le sous-amendement n^o 59, je crois que la rédaction de l'amendement est plus claire. Je la résumerai en deux phrases : le directoire propose et le conseil de surveillance décide.

Quant au rapport annuel adressé au conseil de surveillance par le censeur, le rapporteur vient d'en accepter le principe, mais je pense très franchement que cela relève d'une décision de gestion interne au réseau. En effet, si les relations entre le censeur et le conseil de surveillance doivent se limiter à un simple rapport annuel, elles ne seront certainement pas très opérantes. Et j'ai bien peur que si la loi apporte cette précision, elle n'aboutisse en fait à cette limitation.

M. Raymond Douyère, rapporteur. C'est vrai.

M. le président. La parole est à M. Michel Jacquemin.

M. Michel Jacquemin. Pour la nomination du censeur, je conviens volontiers qu'il s'agit d'une question d'appréciation. Je retire donc mon sous-amendement n^o 59.

Mais pour ce qui est du rapport annuel, il s'agit bien sûr d'une obligation *a minima*. Cela ne signifie pas que le censeur sera dispensé de tout autre travail.

M. le président. Le sous-amendement n^o 59 est retiré.

La parole est à M. Arthur Paecht.

M. Arthur Paecht. Je crois que M. Jacquemin a bien fait de retirer le sous-amendement n^o 59 parce que la SOREFI est un mauvais exemple.

Dans l'ancienne SOREFI, filiale des caisses d'épargne, il était tout à fait normal que l'organe central, le CENCEP, y ait un poste de censeur. Nous ne sommes plus du tout dans le même cas de figure. Nous sommes entre caisses d'épargne, et ce censeur délégué par le CENCEP me fait un peu penser au scyphante, le délateur professionnel de la République platonicienne. La présence permanente d'un membre du CENCEP au sein des conseils d'orientation et de surveillance porte atteinte à l'autonomie et à cette fameuse décentralisation dont nous parlions.

Qui mieux que le président du C.O.S., ou le président du directoire du C.O.S. local, peut faire connaître au CENCEP ce qui s'y passe ? Nul n'a besoin d'un tel censeur. Pour ma part, je suis résolument opposé à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 58.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Proriol a présenté un amendement, n^o 52, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 71 de la loi n^o 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale est complété par les mots : "soit des caisses d'épargne et de prévoyance". »

La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Il s'agit, par cet amendement, d'étendre aux caisses d'épargne le statut des baux commerciaux. En effet, bien qu'elles soient, à beaucoup de points de vue, assimilées à des entreprises commerciales par la loi du 1^{er} juillet 1983, les caisses d'épargne n'ont pas la qualification d'entreprises commerciales au sens du code de commerce. En conséquence, elles ne bénéficient pas du statut des baux commerciaux, régi par le décret du 30 septembre 1953. C'est du moins ce qui résulte de la position de très nombreux tribunaux. Une telle situation met les caisses d'épargne en état d'infériorité par rapport à la concurrence puisqu'elles sont à ce jour les seuls établissements de crédit à ne pas bénéficier de ce statut.

Ainsi, en 1983, les caisses de crédit agricole et les caisses de crédit mutuel ont obtenu l'extension du statut à leur profit. En effet, la loi du 20 juillet 1983 a étendu l'application du décret du 30 septembre 1953 « aux baux d'immeubles abritant soit des sociétés coopératives ayant la forme commerciale ou un objet commercial, soit des sociétés coopératives de crédit ».

Cette situation est aussi source de très nombreux litiges entre les caisses d'épargne et les propriétaires d'immeubles où sont installées des agences, ces derniers se prévalant de l'absence de dispositions pour mettre fin à des baux hors les règles propres aux baux commerciaux, alors même que la caisse d'épargne avait acquis à l'origine un bail commercial et réalisé des aménagements très onéreux.

Je propose donc d'appliquer le décret du 30 septembre 1953 aux caisses d'épargne en ajoutant à l'article 2-5^o après les mots : « soit des sociétés coopératives de crédit », les mots : « soit des caisses d'épargne et de prévoyance ».

Je prends deux exemples, monsieur le ministre d'Etat.

Une caisse d'épargne achète un emplacement. S'il est commercial, elle paie le fonds de commerce pour y accéder, mais elle ne peut pas le revendre. Il y a donc une perte pour la caisse d'épargne et, par conséquent, pour les épargnants.

Deuxième cas, un peu plus subtil : une caisse d'épargne n'est pas protégée par la loi sur les baux commerciaux - c'est le cas actuel - et elle peut être congédiée en fin de bail par le propriétaire qui, lui, bénéficiera d'une plus-value apportée par la chalandise générée par la présence de la caisse d'épargne, et qu'il pourra même éventuellement, lorsqu'il traitera avec un autre acquéreur, faire payer au titre d'un bail commercial qu'il n'a pas remboursé à la caisse d'épargne.

La commission des finances m'avait demandé de retirer cet amendement pour permettre au Gouvernement d'étudier la question mais j'insiste, monsieur le ministre d'Etat, pour que ce qui a été fait pour le Crédit mutuel, pour le Crédit agricole en 1983 soit, aujourd'hui, étendu aux caisses d'épargne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission avait examiné cet amendement et avait demandé à M. Proriol de le retirer pour qu'il y ait une concertation avec le Gouvernement.

Cet amendement, qui part d'une excellente idée, va à l'encontre de la disposition que nous avons conservée dans la loi selon laquelle les caisses d'épargne sont des établissements à but non lucratif. Pour autant, le problème soulevé par M. Proriol est tout à fait réel et, à titre personnel, je suis disposé, si le Gouvernement est d'accord, à me rallier à cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Comment voudriez-vous, monsieur le président, que je ne cède pas à cette entente cordiale ?

M. le président. Vous cédez beaucoup, ce soir, monsieur le ministre d'Etat. (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(*L'amendement est adopté.*)

Article 3

M. le président. Je donne lecture de l'article 3.

CHAPITRE II

Organisation des caisses d'épargne et de prévoyance

« Art. 3. - Le premier alinéa de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1983 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les caisses d'épargne et de prévoyance sont administrées par un directoire comportant deux membres au moins et cinq membres au plus, sous le contrôle d'un conseil d'orientation et de surveillance.

« En cas de partage égal des voix, la voix du président du directoire est prépondérante.

« Le directoire est nommé pour une durée fixée par les statuts et ne pouvant être inférieure à quatre ans ni supérieure à six ans.

« En cas de vacance, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.

« Les membres du directoire doivent être agréés par le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, qui s'assure qu'ils présentent l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction. L'agrément peut être retiré. »

La parole est à M. Christian Cabal, inscrit sur l'article.

M. Christian Cabal. Toujours avec la même concision, mais peut-être un peu moins consensuelle, je poserai deux questions : que faut-il mettre avec précision dans la loi ? Que faut-il modifier par rapport à la loi de 1983 ?

Le projet de loi prévoit que le mandat des membres du directoire peut varier entre quatre et six ans. Cette latitude nous semble permettre que, localement, s'expriment certaines préférences, eu égard à certaines considérations, le cas échéant. Un amendement de la commission des finances définit un cadre beaucoup plus rigide. Nous n'y sommes pas, *a priori*, favorables. Ce n'est pas un point fondamental.

Par rapport à la loi de 1983, ce projet introduit une disposition tout à fait nouvelle en matière de mode de scrutin pour l'élection des conseils consultatifs. En effet, l'article 3 bis pose le principe du scrutin de liste à la proportionnelle pour des considérations techniques d'une certaine complexité. En revanche, ce mode de scrutin ouvre - on l'a dit dans la discussion générale il y a trois semaines - la voie à une certaine forme de politisation qui ne s'était pas vue lors des élections précédentes. Si les conditions techniques nous semblent un élément de réflexion d'importance dans la décision, il ne faut pas se cacher que cette disposition risque d'entraîner des difficultés que l'on a du mal encore à apprécier. Donc, nous attirons l'attention sur ce point précis.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. A mon avis, dans l'article 3, il convient de veiller à ne pas porter atteinte à l'effort de décentralisation et à ne pas instaurer une tutelle trop importante des instances nationales sur le choix des membres du directoire.

L'institution d'un agrément est logique car il y a un minimum de cohérence à respecter. Mais pouvoir le retirer pose plus de questions. L'attribution de l'agrément est lié à la reconnaissance de certaines compétences ; son retrait peut tenir à diverses raisons autres que celles fondées sur les compétences. Pouvoir unilatéralement le retirer peut donc présenter un danger en ce sens que l'on accentue les risques de tutelles des instances nationales sur les structures locales.

M. le président. M. Jacquemin et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, substituer aux mots : " sous le contrôle d'", les mots : " désignés par". »

La parole est à M. Michel Jacquemin.

M. Michel Jacquemin. Il va de soi que le directoire agit sous le contrôle du conseil de surveillance. C'est pourquoi nous préférons préciser que le directoire est désigné par le conseil de surveillance.

Je mets à part la discussion que nous aurons tout à l'heure sur l'agrément.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission des finances.

A titre personnel, j'y suis opposé. En effet, la rédaction du projet, tel que l'a conçue le Gouvernement, permet de mettre en évidence le rôle respectif du directoire, qui est bien d'administrer, et du C.O.S., qui est de contrôler. La rédaction du texte ne présente aucune ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je me suis déjà exprimé sur ce sujet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Après les mots : "une durée", rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa de l'article 3 : "de quatre ans renouvelable". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Le texte du Gouvernement prévoit une durée pour le mandat des membres du directoire de quatre ans ou de six ans.

Il nous a paru plus logique, d'une part, de le limiter à quatre ans, qui est la durée fixée par le droit des sociétés commerciales, et, d'autre part, de faire en sorte qu'il y ait coïncidence entre le renouvellement des C.O.S. et le renouvellement du directoire ; de temps en temps, un chevauchement se produira, mais essayons de l'éviter au maximum.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Paecht a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. Arthur Paecht.

M. Arthur Paecht. Je voulais m'inscrire contre l'amendement précédent pour deux raisons.

D'abord, quatre ans c'est court, mais ce n'est pas l'essentiel.

Je voulais surtout souligner une incohérence dans le raisonnement de M. le rapporteur avec lequel, pour une fois, je ne suis pas tout à fait d'accord. Il établit une analogie avec ce qui se passe dans les sociétés commerciales. Si on avait employé le même argument à propos de la dévolution des biens de la SOREFI, j'aurais fait valoir que ce serait bien la première fois qu'un décret en Conseil d'Etat réglerait un problème de droit commercial.

J'en viens à l'amendement n° 40.

Dans la loi du 1^{er} juillet 1983, le CENCEP n'a pas reçu compétence pour agréer les membres du directoire. Une telle mesure aurait pour conséquence l'instauration d'un pouvoir de nomination qui remettrait en cause la structure décentralisée du réseau telle qu'elle a été voulue par le législateur de 1983. En réalité, le CENCEP avait déjà ce pouvoir de nomination.

M. Maurice Adavah-Pouf. Absolument !

M. Arthur Paecht. Il l'avait par délégation, puisque la commission bancaire, qui était censée agréer, avait quasiment déferé ce pouvoir au CENCEP, mais c'était un agrément *a posteriori*, c'est-à-dire que si la compétence n'était pas mise en cause, l'agrément était réputé acquis. C'était bien le C.O.S. qui choisissait son mandataire social et le CENCEP, en ne disant rien, y consentait ou bien devait motiver son objection.

En l'occurrence, nous entrons dans un système très différent qui, comme l'ont dit M. Cabal et M. Jacquemin, présente un risque d'arbitraire dans la nomination.

A l'article 5, nous discuterons un amendement que j'ai déposé et qui propose - cela va tout à fait dans le sens que souhaite le Gouvernement - une liste d'aptitude aux fonctions de mandataire social. Il en est ainsi dans l'organisation hospitalière : quelqu'un veut être membre d'un directoire, il postule et est inscrit sur une liste pour une durée donnée : dès lors, il a un agrément préalable du CENCEP ; et, lorsque le président du directoire cherchera un mandataire social, il saura par avance que cet agrément est acquis. On évitera ainsi ce que nous avons tous connu : proposer quelqu'un, ne pas recevoir d'agrément, avoir une réponse différée, ou parfois fonctionner pendant un an ou deux sans que le mandataire ne soit réellement agréé. Nous en reparlerons au moment de la discussion de l'article 5, mais cet amendement me paraît répondre à la fois à nos préoccupations - inquiétude devant des risques d'arbitraire et de pressions au moment de la nomination - et à celles du Gouvernement qui souhaite à juste titre que la qualité du mandataire social soit reconnue par avance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission des finances. Je voudrais tout de même donner mon sentiment.

Compte tenu de la taille des futures caisses, il nous semble important que le chef du réseau ait le pouvoir d'agrément, afin de lui permettre de faire face à d'éventuelles volontés centrifuges. Pour autant, la volonté de M. Paecht d'établir une liste ne me paraît anormale. Mais, à partir du moment où le CENCEP donne un agrément, cela veut dire qu'il existe au moins une liste informelle.

Etant un peu plus démocrate que vous, monsieur Paecht (*Murmures*)...

M. le président. Monsieur le rapporteur, pas de provocation, je vous en prie !

M. Raymond Douyère, rapporteur. M. Paecht a bien compris que je parlais sans malice, et nos rapports permettent que je le lui dise.

Le conseil de surveillance pourrait être tenté, dans sa grande sagesse, de choisir quelqu'un à l'extérieur de la liste établie par le CENCEP, quelqu'un qui remplirait toutes les conditions nécessaires pour être, lui aussi, membre ou président du directoire. Il suffira alors, en laissant toute latitude aux membres du C.O.S., de choisir un représentant et de le faire agréer. La liste, c'est une chose, mais elle n'est pas suffisante. Donc il vaut mieux laisser le texte tel qu'il est rédigé : l'agrément appartient au chef du réseau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. M. Douyère s'est exprimé excellemment, mais il faut toujours en revenir aux principes. Quels sont les principes de ce projet de loi ?

Le premier est le renforcement de l'autonomie des caisses, qui seront plus puissantes.

Quelle est la condition de l'équilibre des pouvoirs ? Que le chef de réseau, le CENCEP, dispose de réels pouvoirs. Je ne sais qui de M. Paecht ou de M. Douyère est le plus démocrate, mais je sais que pour que cela fonctionne bien, il faut que l'équilibre des pouvoirs soit respecté.

C'est pourquoi je repousse, au nom du Gouvernement, cet amendement qui n'est pas conforme à la philosophie du projet et à l'accord qui a été réalisé.

M. le président. La parole est à M. Arthur Paecht.

M. Arthur Paecht. On ne va pas faire ici un concours de démocratie. Nous sommes tous démocrates, Dieu merci.

M. le président. Ni un concours d'éloquence, monsieur Paecht, soyez bref !

M. Arthur Paecht. Vous êtes trop jeune président pour le savoir, mais l'éloquence n'est pas ma spécialité.

M. le président. C'est vrai ! (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

M. Raymond Douyère, rapporteur. Vous êtes dur, monsieur le président.

M. Philippe Auberger. En effet !

M. le président. Mes chers collègues, on me demande une approbation. Soucieux de ne jamais faire de peine à celui qui s'adresse à moi, je suis toujours d'accord avec lui. (*Sourires.*)

Monsieur Paecht, je vous en prie, ne voyez aucune méchanceté dans le propos que je viens de tenir.

M. Arthur Paecht. Aucune, monsieur le président ! Je n'ai d'ailleurs jamais vu de méchanceté dans cette assemblée (*Sourires.*)

Nous sommes au moins d'accord sur un point : le CENCEP doit être un vrai chef de réseau. Il doit avoir un pouvoir fort, mais seulement dans le cadre de la loi. Je suis très pointilleux, parce que j'ai eu par moment l'impression que, par anticipation ou par voie de fait, le CENCEP s'était attribué des pouvoirs que la loi ne lui donnait pas ou tout au moins qu'elle ne lui donnait pas encore.

Je ne conteste pas que le CENCEP doit être le chef du réseau, responsable de la politique générale, de l'organisation, et qu'il doit exercer un contrôle véritable. Mais, en démocratie - puisqu'on en parle -, à chaque pouvoir fort doit correspondre une contrepartie. Nous l'avons fait tout au long de cette soirée en instituant un contrôle parlementaire.

Vous avez bien voulu accepter une conférence des présidents qui, même si elle n'est que consultative, peut exercer un certain rôle. La proposition de la liste d'aptitude limitée dans le temps, qui n'empêche pas que l'on prenne quelqu'un en dehors si on n'y trouve pas celui qui convient, fait partie de ce contre-pouvoir au pouvoir central fort.

Mais il y a aussi derrière tout cela un problème juridique. Le texte du Gouvernement, prévoyant un agrément préalable par le CENCEP, qui peut aussi révoquer, porte un mauvais coup à la décentralisation parce qu'il dépossède le C.O.S. de son pouvoir essentiel. Il y a là une volonté évidente de cantonner ce dernier dans un domaine limité. Le choix réel appartiendra au CENCEP. C'est une hérésie du point de vue juridique. L'agrément relève en l'occurrence de l'administration collective de la profession bancaire, conformément à la loi de janvier 1984. Cet agrément est accessoire à une décision de nomination et doit donc lui être consécutif et non préalable. Outre le problème du rééquilibrage du pouvoir, je soulève donc aussi un problème juridique qui n'est pas résolu par la loi et qui pourra donner lieu à contentieux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 3 :

« La nomination des membres du directoire doit être agréée par le centre national... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Cet amendement, qui modifie peu de choses sur le fond, a pour but de souligner la prééminence du choix local dans la désignation des membres du directoire, l'agrément intervenant *a posteriori*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. L'amendement n° 30 n'a pas été examiné par la commission. Personnellement, je suis contre car cette modification entraînerait des problèmes de procédure et d'inutiles conflits entre les caisses et les chefs de réseau, ce que l'agrément préalable permet d'éviter. Ce dernier ne préjuge en rien des décisions du C.O.S.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Conformé à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 3 par les mots : "sur proposition du directoire du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance après avis conforme de son conseil de surveillance". »

Sur cet amendement, M. Jacquemin et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un sous-amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 12, substituer au mot : "proposition" le mot : "décision". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Le texte du Gouvernement ne précise pas à l'initiative de qui peut intervenir un retrait d'agrément. Nous pensons que cette responsabilité relève du directoire mais doit recevoir l'avis conforme du conseil de surveillance du CENCEP. Compte tenu de l'importance des décisions en cause, il apparaît en effet nécessaire qu'il y ait accord entre l'organe dirigeant et l'organe de surveillance de l'établissement chef de réseau.

Sans vouloir faire de procès d'intention à quiconque, il nous paraît important que ce soit bien le conseil de surveillance lui-même qui donne son avis sur une proposition qui lui est faite par le directoire et que cet avis doive être conforme. Il importe donc que l'autorité politique soit bien celle du conseil de surveillance, même si la proposition technique est faite par le directoire. Cette précision semble nécessaire au vu de ce qui a pu se passer dans le réseau, afin d'éviter tout conflit et également, comme l'indiquait M. Cabal, toute politisation du réseau.

M. le président. La parole est à M. Michel Jacquemin, pour présenter le sous-amendement n° 95.

M. Michel Jacquemin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 95 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 3 par la phrase suivante : "Le retrait de l'agrément emporte révocation." »

Sur cet amendement, M. Paecht a présenté un sous-amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 13 par les mots : "du directoire". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Il nous a paru opportun de préciser les effets d'une décision de retrait d'agrément.

Le sous-amendement n° 88 n'a pas été examiné par la commission. Toutefois, j'en propose le rejet parce que je ne vois pas qui pourrait être révoqué en dehors des personnes qui ont été agréées. L'hypothèse selon laquelle un seul des membres du directoire serait en cause n'est pas envisagée. Sinon, il aurait fallu écrire "du ou des membres du directoire".

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. J'accepte l'amendement n° 13, cela va de soi.

M. le président. Monsieur Paecht, vous considérez sans doute comme défendu votre sous-amendement n° 88 sur lequel M. le rapporteur vient de donner son opinion.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 88. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 14 et 73, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 14, présenté par M. Douyère, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Nul ne peut être nommé membre du directoire d'une caisse d'épargne et de prévoyance s'il a, au cours des

douze années précédant celle de sa candidature, exercé les fonctions de président du conseil d'orientation et de surveillance de cette caisse. En cas de candidature dans une autre caisse, le délai de douze ans est ramené à six ans. »

Sur cet amendement, M. Alphanéry a présenté un sous-amendement, n° 99 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 14 :

« A compter de la publication de la loi n° du (le reste sans changement). »

L'amendement n° 73, présenté par M. Jacquemin et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Nul ne peut être nommé membre du directoire d'une caisse d'épargne s'il a exercé les fonctions de président du conseil d'orientation et de surveillance de cette caisse dans les cinq ans qui précèdent sa nomination. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit là aussi de réprimer des pratiques qui ont eu cours dans le réseau.

Je tiens à préciser à M. Alphanéry, qui a eu l'amabilité de m'interroger à ce sujet tout à l'heure, que ces décisions ne s'appliqueront qu'à partir du moment où la loi sera votée. Elles n'ont donc pas d'effet rétroactif.

Il nous a paru normal qu'un président de C.O.S. ne puisse devenir avant un certain délai - sinon de décence du moins de vacance - membre ou président du directoire.

L'amendement a donc été rédigé de la façon suivante :

« Nul ne peut être nommé membre du directoire d'une caisse d'épargne et de prévoyance s'il a, au cours des douze années précédant celle de sa candidature, exercé les fonctions de président du conseil d'orientation et de surveillance de cette caisse. En cas de candidature dans une autre caisse, le délai de douze ans est ramené à six ans. »

Ce délai de six ans correspondant à la durée normale de fonctionnement d'un C.O.S. Par ce biais, si nous ne prétendons pas à une moralisation, nous pensons du moins empêcher dans le réseau tout détournement et toute pratique condamnable.

L'amendement de M. Jacquemin ne diffère pas du nôtre sur le fond mais sur le délai qu'il propose de fixer à cinq ans. Peut-être pourrait-il se rallier à l'amendement de la commission des finances qui me paraît plus judicieux.

M. le président. Est-ce le cas, monsieur Jacquemin ?

M. Michel Jacquemin. Pas tout à fait, monsieur le président.

Le délai de douze ans est considérable. Il pourrait écarter de la tête du directoire des personnes qui mériteraient d'en faire partie et lui apporteraient des compétences. Il vaudrait mieux s'inspirer des règles applicables aux personnes exerçant des fonctions de contrôle, soit dans les sociétés commerciales, soit au titre de la représentation de l'Etat.

On ne voit pas non plus pourquoi l'interdiction s'appliquerait entre caisses d'épargne différentes.

Je propose de transposer ici les dispositions de l'article 221 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui prévoit que « les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés directeurs généraux ou membres du directoire des sociétés qu'ils contrôlent, moins de cinq ans après la cessation de leurs fonctions ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement est un peu embarrassé car les deux arguments se tiennent. Pour ma part je m'en tiendrais volontiers à un délai de six ans dans les deux hypothèses. La phrase suivante : « En cas de candidature dans une autre caisse, le délai de douze ans est ramené à six ans » serait donc supprimée.

M. le président. Le Gouvernement propose donc un sous-amendement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Si je traduis sans la trahir la pensée de M. le ministre, un président de C.O.S., nommé à l'année N, peut devenir président du directoire en N plus six, c'est-à-dire immédiatement après. C'est justement ce que nous voulions éviter.

Ou bien est-ce six ans après la fin de son mandat ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Oui, en effet.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry pour soutenir le sous-amendement n° 99.

M. Edmond Alphandéry. M. Douyère a répondu à ma question mais je veux avoir toutes assurances que la disposition qu'il propose ne s'applique pas aux quelques cas - peut-être même faudrait-il parler au singulier - qui existent. Voter mon sous-amendement serait de nature à apaiser les craintes de ceux qui pensent que nous sommes en train de légiférer *ad hominem*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 99 corrigé présenté par M. Alphandéry ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. Je suis tout à fait d'accord pour qu'on inscrive ce sous-amendement dans le texte, tout en pensant qu'il est sans objet puisque le texte ne peut pas s'appliquer à quelqu'un qui est déjà président du directoire.

M. Edmond Alphandéry. Cela va sans dire mais cela va mieux en le disant !

M. Raymond Douyère, rapporteur. Mais comme justement il n'a pas d'objet, je l'accepte bien volontiers ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 99 corrigé.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je renonce au sous-amendement que j'ai indiqué.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Si vous le permettez, monsieur le président, je reprends le sous-amendement du Gouvernement.

Imposer un délai de douze ans entre la fin de l'exercice d'un mandat de président de C.O.S. et le début d'un mandat de membre du directoire, c'est admettre que tous les présidents de C.O.S. soient en culottes courtes, et que les membres de directoire sont à barbe blanche. *(Sourires.)*

Un délai de six ans me paraît suffisant. Il faut en outre, comme le proposait le sous-amendement du Gouvernement, supprimer la dernière phrase.

M. le président. Sur l'amendement n° 14, je suis donc saisi d'un sous-amendement, n° 100, présenté par M. Auberger, qui est ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase de l'amendement n° 14, substituer au mot : "douze", le mot : "six".

« II. - En conséquence, supprimer la deuxième phrase de cet amendement. »

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, modifié par les sous-amendements n° 99 corrigé et n° 100.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 73 de M. Jacquemin tombe.

M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le paragraphe suivant :

« II. - Dans le deuxième alinéa de l'article 9 précité, les mots : "ou comme directeur général unique" et, au troisième alinéa, les mots : "ou le directeur général unique" sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Amendement de forme qui tend à regrouper toutes les modifications apportées à un même article de la loi de 1983.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. MM. Jacquemin, Adrien Durand et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le paragraphe suivant :

« II. - Le dernier alinéa de l'article 9 précité est complété par la phrase suivante :

« Dans les caisses d'épargne regroupant plusieurs départements, il est institué au moins un conseil consultatif par département. »

La parole est à M. Michel Jacquemin.

M. Michel Jacquemin. Mon amendement tend à ce qu'il y ait au moins un conseil consultatif dans chaque département.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement dont elle comprend parfaitement l'esprit, monsieur Jacquemin, puisqu'elle a elle-même adopté plus loin un amendement qui reprend ces dispositions et qui vous donne donc entière satisfaction.

M. le président. L'amendement de la commission est mieux situé que le vôtre, n'est-ce pas, monsieur Jacquemin ? Retirez-vous votre amendement ?

M. Michel Jacquemin. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3

M. le président. M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré, après l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1983 précitée, un article 9.1 ainsi rédigé :

« Art. 9.1 - Un ou plusieurs conseils consultatifs sont institués au sein des caisses d'épargne et de prévoyance selon les statuts de chaque caisse. Dans les caisses d'épargne et de prévoyance regroupant plusieurs départements, il est institué au moins un conseil consultatif par département.

« Les membres des conseils consultatifs sont élus au scrutin de liste à la proportionnelle.

« La durée des mandats des membres des conseils consultatifs est fixée à six ans.

« Les conseils consultatifs se réunissent au moins deux fois par an, à l'initiative du conseil d'orientation et de surveillance. »

« II. - En conséquence, le dernier alinéa de l'article 9 et le dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 1^{er} juillet 1983 sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Les dispositions relatives aux conseils consultatifs sont actuellement inscrites dans divers articles de la loi de 1983.

Le présent amendement tend à les regrouper dans un même article.

Il vise à assurer la représentation de toutes les parties du ressort des caisses d'épargne et de prévoyance qui s'étendront désormais sur plusieurs départements en prévoyant l'institution d'au moins un conseil par département.

Cet amendement tend à substituer au mode de scrutin actuel un scrutin de liste à la proportionnelle qui permettra aux différents électeurs d'avoir une meilleure connaissance des candidats et d'être mieux représentés.

Enfin, il propose que le conseil consultatif soit réuni au moins deux fois par an afin d'être tenu au courant des décisions prises par le C.O.S. et de suivre la bonne marche de l'ensemble de la caisse regroupée.

L'important, dans cet amendement, réside dans la modification du scrutin. M. Cabal y a fait référence tout à l'heure, la dénonçant comme une tentative de politisation.

Je rappelle que le mode de scrutin actuel est un scrutin uninominal qui nécessite un dépouillement démentiel - M. Cabal, qui sait comment ça se passe, opine du chef. Il nécessitait pour chaque électeur une documentation de plus d'un kilo à laquelle il ne comprenait quasiment rien et qui entraînait des frais considérables de l'ordre de plusieurs millions de francs pour une caisse moyenne.

M. Philippe Auberger. Mais c'est vous qui l'aviez inventé !

M. le président. Pas de discussions particulières, mes chers collègues !

M. Raymond Douyère, rapporteur. Lorsque nous avons institué ce type de scrutin, dans la loi de 1983, sur les bancs de l'opposition, on nous avait déjà opposé l'argument de la politisation. Maintenant que, constatant qu'il était trop lourd et ne répondait pas véritablement aux aspirations, nous décidons de simplifier ce scrutin, vous nous accusez encore de politiser. Nous ne le faisons pas plus aujourd'hui que naguère.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. J'avais annoncé, dès la discussion générale, mon accord avec cette proposition, pour les raisons de bon sens qui viennent d'être indiquées. Le système sera plus simple pour ceux qui sont appelés à voter et je ne crois pas qu'il modifiera profondément la signification du vote. A moins que l'on refuse, mais c'est une autre question, qu'il y ait un vote pour désigner les représentants des déposants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 10-1 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10-1. - En cas de fusion de caisses d'épargne et de prévoyance, soit par absorption, soit par création d'une personne morale nouvelle, les conseils consultatifs des caisses fusionnées sont renouvelés préalablement au premier renouvellement général du conseil d'orientation et de surveillance de la caisse d'épargne résultant de la fusion. Les mandats des membres des conseils consultatifs sont maintenus jusqu'à cette date. »

Je mets aux voix l'article 4.
(L'article 4 est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 17 corrigé et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 17 corrigé, présenté par M. Douyère, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. - Les douze premiers alinéas de l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1983 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'orientation et de surveillance est composé de dix-sept, vingt et un ou vingt-cinq membres. Le nombre de sièges à pourvoir est fixé en fonction du nombre de salariés en activité dans la caisse et du nombre des départements compris dans son ressort géographique.

« Le conseil d'orientation comprend :

« 1^o Des membres élus au scrutin proportionnel par les maires, parmi les membres des conseils municipaux, les conseillers généraux et les conseillers régionaux du ressort géographique de la caisse ; l'un des décrets prévus à l'article 14 ci-après détermine le nombre de voix de chaque maire en proportion du nombre d'habitants de sa commune ;

« 2^o Des membres élus par et parmi les salariés en activité dans la caisse et dans les établissements contrôlés par la caisse au scrutin de liste à deux tours. Au premier tour

du scrutin, les listes sont établies par les organisations syndicales représentatives dans la caisse d'épargne et de prévoyance. Si, au premier tour, le nombre de votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé à un second tour pour lequel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales.

« Tout syndicat affilié à une organisation syndicale représentative sur le plan national est réputé représentatif dans la caisse d'épargne et de prévoyance.

« 3^o Des membres représentants les déposants élus au scrutin de liste à la proportionnelle par les membres des conseils consultatifs de la caisse et parmi ceux d'entre eux qui sont majeurs de dix-huit ans. Les conseillers consultatifs de chaque département sont représentés au conseil d'orientation et de surveillance.

« Les membres visés au 3^o du présent article ont la majorité des sièges. Les autres sièges sont répartis par moitié entre les conseillers visés au 1^o et au 2^o.

« Chaque membre du conseil d'orientation et de surveillance dispose d'une voix.

« Les fonctions de membre de conseil d'orientation et de surveillance sont bénévoles.

« Le conseil d'orientation et de surveillance dispose des moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

« Le président du conseil d'orientation et de surveillance ne peut être élu parmi les membres visés au 1^o du présent article.

« Les membres du conseil d'orientation et de surveillance visés au 2^o du présent article peuvent rendre compte à leurs mandants des délibérations du conseil d'orientation et de surveillance autres que celles présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'orientation et de surveillance.

« Le conseil d'orientation et de surveillance est renouvelé tous les six ans, sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la présente loi.

11. - Le début du treizième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Toutefois, le mandat des membres visés au 1^o du présent article cesse en même temps que leur mandat municipal, départemental ou régional. En cas de vacance... (le reste sans changement). »

Sur cet amendement, je suis saisi de cinq sous-amendements n°s 75, 96, 77, 54 et 28.

Le sous-amendement n° 75, présenté par M. Flanchou, est ainsi libellé :

« Après les mots : "à deux tours", rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa (2^o) du paragraphe I de l'amendement n° 17 corrigé : "suivant le type et les conditions de scrutin fixés pour les comités d'entreprises." »

Le sous-amendement n° 96, présenté par MM. Jacquemin, Adrien Durand et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du septième alinéa (3^o) du paragraphe I de l'amendement n° 17 corrigé :

« Les sièges à pourvoir dans ce collège sont répartis entre chaque conseil consultatif ou groupe de conseils consultatifs en proportion du nombre de comptes tenus par les agences relevant du ressort territorial du conseil consultatif auprès duquel chaque conseil est institué, sous réserve que dans les caisses regroupant plusieurs départements, chaque département dispose d'au moins un siège au conseil d'orientation et de surveillance. »

Le sous-amendement n° 77, présenté par MM. Jacquemin, Adrien Durand et les membres du groupe de l'Union du centre est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le septième alinéa (3^o) du paragraphe I de l'amendement n° 17 corrigé :

« 3^o Des membres représentant les déposants élus au scrutin uninominal à un tour au sein de chaque conseil consultatif, par les membres de ce conseil et parmi ceux d'entre eux qui sont majeurs de dix-huit ans ; les sièges à pourvoir dans ce collège sont répartis entre les conseils consultatifs en proportion du nombre de comptes tenus

par l'agence ou le groupe d'agences auprès duquel chaque conseil est institué, sous réserve de l'attribution d'un siège au moins à chaque conseil consultatif. »

Le sous-amendement n° 54, présenté par M. Proriot, est ainsi libellé :

« I. - Après le septième alinéa (3^o) de l'amendement n° 17, corrigé, insérer l'alinéa suivant :

« deux membres, dont un membre représentant les artisans et un membre représentant les commerçants, désignés respectivement par les chambres de métiers, d'une part, et par les chambres de commerce et d'industrie, d'autre part, du ressort géographique de la caisse. »

« II. - Rédiger ainsi le début du huitième alinéa de cet amendement :

« Les membres visés au 3^o et au 3^o bis du présent article... (le reste sans changement). »

Le sous-amendement n° 28, présenté par MM. Pierret, Douyère, Planchou, Hervé, Bonrepaux et Bêche, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le douzième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 17 corrigé :

« Les mandats de président de conseil régional, président de conseil général, maire d'une ville de plus de 30 000 habitants et président d'une assemblée consulaire sont incompatibles avec les fonctions de président de conseil d'orientation et de surveillance. »

L'amendement n° 1, présenté par MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les sept premiers alinéas de l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1983 précitée sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le conseil d'orientation et de surveillance est composé de quinze membres au moins et de trente membres au plus. Le nombre de sièges à pourvoir est fixé en fonction du nombre de salariés en activité dans la caisse au 1^{er} janvier de l'année de mise en place ou de renouvellement et comprend par tiers :

« 1^o des membres élus au scrutin proportionnel par les maires, parmi les membres des conseils municipaux et les conseillers généraux du ressort géographique de la caisse ; l'un des décrets prévu à l'article 14 ci-après déterminera le nombre de voix de chaque maire en proportion du nombre d'habitants de sa commune ;

« 2^o des membres élus par et parmi les salariés en activité dans la caisse. Les salariés peuvent rendre compte à leurs mandants des délibérations des conseils d'orientation et de surveillance autres que celles liées par le secret professionnel ;

« 3^o des membres représentant les déposants, élus au scrutin de liste à la proportionnelle par les membres des conseils consultatifs de la caisse et parmi ceux d'entre eux qui sont majeurs de dix-huit ans. Les conseillers consultatifs de chaque département sont représentés au conseil d'orientation et de surveillance. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 17 corrigé.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Cet amendement tend à modifier les dispositions concernant la composition du C.O.S.

Premièrement, alors qu'il existe actuellement quatre collèges, il est proposé de ramener ce nombre à trois. En effet, la suppression du collège des déposants personnes morales paraît aller de soi du fait, notamment, de la disparition du financement des prêts Minjoz.

Deuxièmement, à côté des conseils municipaux et des conseils généraux, nous estimons que le collège des élus doit désormais comprendre aussi les conseillers régionaux.

Troisièmement, il est proposé que les représentants du collège des déposants soient élus au scrutin de liste à la proportionnelle dans le cadre départemental, avec une représentation minimale de chacun des conseils consultatifs.

Quatrièmement, la majorité des sièges revient aux déposants, le reste étant réparti par moitié entre les deux premiers collèges, ce qui conduit à fixer le nombre des membres des C.O.S., suivant l'importance de la caisse, à dix-sept, vingt et

un ou vingt-cinq membres en fonction du nombre de salariés en activité dans la caisse et du nombre de départements compris dans le ressort géographique.

Une disposition étend la qualité d'électeur au sein du deuxième collège aux salariés des établissements contrôlés par la caisse. De même, les représentants des salariés pourront, sous les réserves d'usage, rendre compte à leurs mandants.

Pour éviter de contribuer à la politisation des élections et des caisses, il est proposé que le président du C.O.S. ne puisse être choisi parmi les membres du collège des élus territoriaux.

Enfin, il est prévu que le C.O.S. dispose des moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Après avoir exposé cet amendement, permettez que je fasse deux commentaires rapides.

D'abord, je tiens à dire l'importance que j'attache - et la commission des finances a bien voulu me suivre sur ce point - à l'absence de politisation des caisses de façon à en faire de véritables instruments économiques. C'est pourquoi il est proposé que les élus ne puissent pas présider les conseils d'orientation et de surveillance, le président étant choisi au sein du collège des déposants, qui détient la majorité des sièges.

Ensuite, il est normal, que les représentants des salariés aient le droit, sous certaines conditions, d'apporter des informations à leurs mandants comme peuvent le faire, sous réserve de ne pas léser les intérêts de l'entreprise, les salariés élus au comité d'établissement.

M. le président. La parole est à M. Fabien Thiémé, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Fabien Thiémé. Cet amendement a tout simplement pour objet d'améliorer la démocratie dans la composition et le fonctionnement des caisses d'épargne.

M. le président. La parole est à M. Planchou pour soutenir le sous-amendement n° 75.

M. Jean-Paul Planchou. Il est défendu !

M. le président. La parole est à M. Michel Jacquemin, pour soutenir le sous-amendement n° 96.

M. Michel Jacquemin. Ce sous-amendement vise la répartition des sièges. Il réaffirme notamment, conformément à ce que je demandais tout à l'heure, que chaque département dispose d'au moins un siège au conseil d'orientation et de surveillance.

M. le président. Monsieur Jacquemin, voulez-vous soutenir également votre sous-amendement n° 77 ?

M. Michel Jacquemin. Ce sous-amendement, cosigné par M. Adrien Durand et les membres du groupe U.D.C., concerne le mode de scrutin.

M. le président. La parole est à M. Jean Proriot, pour soutenir le sous-amendement n° 54.

M. Jean Proriot. Par ce sous-amendement, je propose d'ajouter à l'amendement n° 17 corrigé un huitième alinéa prévoyant que deux membres, dont un membre représentant les artisans et un membre représentant les commerçants, désignés respectivement par les chambres de métier, les chambres de commerce et d'industrie du ressort géographique de la caisse, sont éligibles au C.O.S.

En effet, les caisses d'épargne participent au développement économique local sur l'ensemble du territoire. Elles prennent une part de plus en plus grande au financement des activités professionnelles et plus particulièrement des entreprises artisanales.

Au cours de ces dernières années, elles se sont portées, avec succès, à l'adjudication des prêts bonifiés à l'artisanat et leurs activités sont en forte progression dans ce secteur.

Il est donc important de souligner que le projet de réorganisation des caisses d'épargne a retenu l'artisanat comme cible prioritaire du développement de ses interventions dans le secteur économique.

C'est à ce titre qu'il apparaît souhaitable que l'artisanat et le petit commerce puissent être présents au sein des conseils d'orientation et de surveillance.

M. le président. La parole est à M. Planchou, pour soutenir le sous-amendement n° 28.

M. Jean-Paul Planchou. Il est retiré !

M. le président. Le sous-amendement n° 28 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 17 corrigé et 1 et sur les sous-amendements nos 75, 77, 96 et 54 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement est d'accord, pour les raisons indiquées, avec l'amendement n° 17 corrigé. Je ne ferai pas de commentaires ; ils ont été excellemment formulés par M. Douyère.

Le Gouvernement accepte également l'amendement n° 1 qui permet aux salariés d'informer leurs mandants de ce qui se passe dans les C.O.S., sous réserve, naturellement, du respect du secret professionnel, ainsi que le sous-amendement n° 75 de M. Planchou.

Quant au sous-amendement de M. Jacquemin, qui précise l'amendement n° 17 corrigé, le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient à son adoption.

Enfin, en ce qui concerne le sous-amendement de M. Proriol, je ne vois pas pourquoi il y aurait un collège particulier des artisans et des commerçants, qui sont des épargnants comme les autres. Cela modifierait le poids respectif des catégories sociales au sein du C.O.S. Je crois en comprendre la raison. J'estime que ce ne serait pas exactement l'expression de la démocratie. Le Gouvernement s'y oppose donc.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, vous avez indiqué que le Gouvernement était favorable au sous-amendement de M. Jacquemin. Or il y en a deux, n° 77 et n° 96. Lequel des deux fait l'objet d'un avis favorable ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je n'ai entre les mains que le sous-amendement n° 96. Je crois donc pouvoir dire que le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 77 et favorable au sous-amendement n° 96.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Arthur Paecht.

M. Arthur Paecht. Je suis contre l'amendement n° 17 corrigé, qui modifie très profondément l'article 11 de la loi de 1983, pour les raisons que je vais exposer.

Je ferai une première remarque sur la politisation. On en parle tant que cela finit par paraître suspect. Vous dites, monsieur le rapporteur, vouloir la non-politisation. Mais, avec toutes ces manipulations des scrutins qui varient en fonction des collèges, on finit par ne plus s'y retrouver. En tout cas, vous ne me ferez pas croire que cela est tout à fait innocent !

Deuxième remarque, que j'ai déjà faite lors de mon intervention dans la discussion générale : vous innovez en distinguant entre grands élus et petits élus. Les grands élus que sont les parlementaires, les présidents de conseils généraux, les présidents de conseils régionaux sont, tout à coup, frappés de suspicion. Ils ne peuvent plus présider un C.O.S.

C'est là une inégalité entre les membres élus par le collège des élus. Était-il vraiment nécessaire de jeter un discrédit supplémentaire sur les fonctions de parlementaire ? Ensuite, en raisonnant par l'absurde, si, demain, au lieu de deux caisses, il n'y en a plus qu'une dans une région, les maires de villes de moins de deux mille habitants seront-ils seuls habilités à présider le C.O.S. ?

Je trouve le dispositif proposé extrêmement vexant pour la représentation nationale. Je ne vois pas quel inconvénient il y aurait pour un président actuel de C.O.S. de continuer à assumer ces responsabilités même si la caisse est plus importante que par le passé.

Vous ne m'avez pas convaincu, sinon que vous envisagez très certainement quelque chose qui ne paraît pas très clair mais qui aboutira sans doute à éliminer quelques présidents de nos amis !

M. le président. Rassurez-vous, monsieur Douyère : vous n'avez pas voulu vexer M. Paecht ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. Absolument pas !

M. le président. La parole est à M. Christian Cabal.

M. Christian Cabal. L'amendement n° 17 corrigé pose plusieurs questions.

Il est prévu de faire représenter les membres du conseil régional. Cette initiative est certainement heureuse. J'observe toutefois qu'il va y avoir en 1992 un renouvellement total des conseils régionaux et un renouvellement partiel des conseils généraux. Les élections aux C.O.S. des caisses d'épargne devant se dérouler fin 1991 - début 1992, on risque de se retrouver rapidement dans une situation où des membres élus des C.O.S. ne seront plus conseillers régionaux. Le calendrier électoral n'est donc guère favorable à cette innovation !

M. le président. Voilà en tout cas une reconversion toute trouvée, monsieur Cabal ! (Sourires.)

M. Arthur Paecht. Ne vous faites pas trop d'illusions !

M. Christian Cabal. En revanche, disparaissent des C.O.S. les représentants des personnes morales. Je ne vois pas là une innovation de taille, alors que l'on a beaucoup parlé du financement du logement social et que les organismes de logement sont souvent représentés dans les C.O.S. De même, il a été fait largement état de l'économie sociale et du phénomène associatif qui lui est lié. Faire disparaître, pour des raisons qui n'ont pas été clairement énoncées ou élucidées, toute possibilité de les représenter ne me paraît pas marquer un progrès dans la composition des C.O.S., qui doit être la plus large possible.

Je ne reviens pas sur la question de l'élection au suffrage proportionnel, mais elle ne m'apparaît pas non plus comme une avancée.

Enfin -, il est toujours difficile de parler pour son propre compte, donc je ne le ferai pas - établir une distorsion pour l'élection des présidents ne m'apparaît pas non plus constituer un progrès sensible, à moins que l'on ne se réfugie derrière une certaine forme d'hypocrisie. Déjà, les représentants du collège des personnes morales ne pouvaient exercer les fonctions de président pour les raisons de droit qui s'imposent d'elles-mêmes. Les raisons avancées pour étendre cette incapacité à certains élus ne m'apparaissent pas judicieuses encore que je n'en fasse pas, en ce qui me concerne, un élément essentiel.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je n'entrerai pas dans le débat que vient d'ouvrir M. Cabal. Le reproche de politisation a été écarté par la commission des finances. J'ajoute qu'une juste répartition des fonctions, l'élimination des cumuls me paraissent toujours d'une grande sagesse !

Cela étant dit, j'ai commis tout à l'heure une erreur que je souhaite corriger. Comme je l'avais dit, il me manquait un texte. Après relecture, le Gouvernement est prêt à accepter deux sous-amendements de M. Jacquemin : le sous-amendement n° 96, qui prévoit une représentation minimale pour chaque département, et le sous-amendement n° 77, qui maintient le scrutin uninominal pour l'élection aux C.O.S. des membres représentant les conseils consultatifs, eux-mêmes élus à la proportionnelle.

Je crois qu'il s'agit là d'un compromis possible que je sou mets à la sagacité de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le ministre, je voudrais vous rendre sensible à l'importance de l'amendement n° 17 corrigé, portant additionnel après l'article 4.

Dans l'ensemble, le texte qui nous est proposé contient beaucoup de dispositions techniques que - le débat le prouve amplement - certains parlementaires de l'opposition seraient prêts à accepter. En revanche, je regrette que M. Douyère ait cru utile d'ajouter cet article additionnel. Il est maladroit et inopportun. Je ne sais quelles arrière-pensées le sous-tendent, mais je ne peux m'empêcher de penser - je ne suis pas le seul - qu'elles existent.

D'abord, on modifie le mode d'élection au conseil d'orientation des représentants des élus, qui dorénavant seront désignés au scrutin proportionnel.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Non. C'est déjà la loi.

M. Edmond Alphandéry. Pardon. Vous avez modifié le mode d'élection pour les conseils consultatifs, donc pour les représentants de ces conseils au conseil d'orientation et de surveillance.

Nous n'avons pas fait de calcul, mais vous ne pourrez pas empêcher certains de penser que, ajouté au fait, évoqué par notre ami Arthur Paecht, que vous supprimez la possibilité pour ceux que vous appelez les « grands élus » de présider les conseils d'orientation et de surveillance, cela va modifier dans un sens qui, politiquement, pourra être assez différent de ce qu'il est actuellement, la présidence de certains conseils.

Pour toutes ces raisons, je trouve l'amendement inopportun. Je le regrette et je suis convaincu que si M. Douyère le retirait, ce serait de nature à faciliter l'adoption du texte qui nous est proposé par le Gouvernement.

M. Arthur Paecht. Tout à fait !

M. le président. Avant de demander l'avis de la commission sur les sous-amendements, je signale à l'intention du Gouvernement la relative incompatibilité entre les sous-amendements n^{os} 96 et 77, auxquels M. le ministre a déclaré être favorable. En effet, le sous-amendement n^o 96 propose une nouvelle rédaction de la deuxième phrase du septième alinéa de l'amendement n^o 17 corrigé, tandis que le sous-amendement n^o 77 propose une nouvelle rédaction du septième alinéa.

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. Monsieur le président, je puis vous rassurer. J'en ai discuté avec M. le ministre, et je me fais son interprète en disant que le sous-amendement n^o 96, qui tend à faire en sorte qu'il y ait au moins un conseil consultatif par département et qui a, dans son esprit, l'accord du Gouvernement, sera satisfait par ailleurs.

Sur le sous-amendement n^o 77 de M. Jacquemin, et pour bien vous prouver, monsieur Alphandéry, qu'il ne s'agit en aucun cas de politiser les débats ou la manière dont seront constitués les C.O.S., j'indique que l'élection au scrutin proportionnel pour les conseils consultatifs, avec au moins un conseil consultatif par département, tend à alléger la procédure et à faire en sorte que l'ensemble des déposants, constitués en liste, puissent être représentés en fonction de leur importance. Il n'y a là aucun inconvénient !

Vous pourriez supposer qu'il y a effectivement politisation par le recours à nouveau à la proportionnelle pour la désignation des membres des C.O.S. Aussi, je vous propose, pour que vous soyez tout à fait satisfait et pour vous prouver qu'il n'y a aucune arrière-pensée, que les conseils consultatifs désignent leurs représentants au scrutin uninominal non pas à un tour, mais, si M. Jacquemin en était d'accord, à deux tours, de façon qu'il y ait la possibilité de dégager une véritable majorité.

En ce qui concerne les autres collèges, monsieur Alphandéry, la loi de 1983 prévoyait déjà l'application de la représentation proportionnelle. Il n'y a donc aucune innovation, ce qui prouve qu'il n'y a aucune politisation.

J'ajoute que l'amendement n^o 1 de M. Thiémé me semble déjà satisfait et que le sous-amendement de M. Proriot a été repoussé par la commission.

Le sous-amendement n^o 75 de M. Planchou n'a pas été examiné par la commission, mais il me paraît de bonne facture et je souhaite qu'il soit adopté par l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Jacquemin, pouvez-vous me confirmer que vous retirez le sous-amendement n^o 96 et que vous acceptez la modification du sous-amendement n^o 77, proposée par le rapporteur, qui consiste à remplacer « un tour » par « deux tours » ?

M. Michel Jacquemin. Il y a un pas qui est fait vers la reconnaissance du scrutin uninominal.

M. le président. Vous acceptez donc la modification proposée par M. le rapporteur ?

M. Michel Jacquemin. Je n'y vois pas d'inconvénient, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n^o 96 est retiré. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 75.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 77, compte tenu de la rectification proposée par M. le rapporteur.

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 54.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur l'amendement n^o 17 corrigé, le groupe du Rassemblement pour la République a demandé un scrutin public. Mais peut-être retire-t-il sa demande dans la mesure où l'amendement a été sous-amendé.

M. Christian Cabal. Oui, monsieur le président !

M. le président. Je vous en remercie.

M. Philippe Auberger. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Je rejoins tout à fait ce qu'a dit mon collègue Alphandéry : je ne comprends pas pourquoi le collège des personnes morales a disparu. Cela me paraissait pourtant très utile dans le fonctionnement des C.O.S.

Cela permettait au mouvement associatif et à un certain nombre d'organismes de logement social d'être représentés dans les C.O.S. Cette disparition marque, en fait, une régression sociale.

D'autre part, je ne vois pas pourquoi on empêche les élus locaux d'être présidents de conseil d'orientation et de surveillance. Même s'ils sont maires de modestes communes rurales, ils peuvent avoir une notoriété ou une aura personnelle telles que, pour le bon renom de l'établissement, ils pourraient accéder à ces fonctions. Je ne vois pas au nom de quoi on peut les en empêcher. Si l'on peut discuter du fait qu'un parlementaire ou un président d'assemblée telle que conseil général ou conseil régional, déjà fort occupé, puisse occuper ces fonctions, je ne vois pas pourquoi l'on interdit à des membres d'un collège d'occuper ces fonctions.

Je m'étonne de cette interdiction, car, à ce moment-là, elle me semblerait beaucoup plus justifiée pour les salariés. Cette remarque n'est évidemment pas dirigée contre eux, mais on peut se demander quelle pourrait, dans le cas où un salarié serait nommé président de C.O.S., être l'autorité des membres du directoire vis-à-vis de ce salarié, notamment dans l'exercice de ses fonctions habituelles. Si l'on devait instituer une incompatibilité, ce serait, à mon avis, plutôt en direction des salariés qu'en direction des élus locaux. Je m'étonne donc que l'une ait été prévue, et pas l'autre.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Le sous-amendement de M. Jacquemin modifie sensiblement l'amendement n^o 17 de M. Douyère. Mais si nous allions encore un peu plus loin dans le sens de la proposition de M. Auberger, le texte pourrait sans doute trouver un plus large consensus dans notre assemblée. M. Douyère pourrait accepter de retirer la disposition selon laquelle le président du conseil d'orientation et de surveillance ne peut être élu parmi les membres visés au 1) du présent article et reprendre le sous-amendement de M. Pierret. Dès lors, tous les élus qui n'ont pas des fonctions parlementaires ou municipales importantes auraient vocation à devenir présidents. Cette possibilité serait de nature à rassurer un certain nombre d'entre nous qui pensent que cette exclusion est motivée peut-être par des arrière-pensées politiques.

M. le président. Monsieur Alphandéry, le meilleur moyen de vider les arrière-pensées, ce sera la deuxième lecture. *(Sourires.)* D'autant que l'Assemblée a déjà statué sur les sous-amendements !

M. Edmond Alphandéry. Nous pourrions encore sous-amender l'amendement !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Comme vous, monsieur Alphandéry, je me suis longuement interrogé pour savoir à quel niveau il fallait s'arrêter. Le souci de ne pas avoir de grands élus, afin que ne soient pas politisées les caisses, n'interdisait pas d'avoir de petits élus, ni même des

élus à un niveau de population plus réduit. Il se trouve que nous n'aurions pas pu le faire figurer dans la loi, car cela aurait exigé une loi organique. C'est pourquoi nous avons maintenu l'impossibilité pour tous les élus. Il n'y a aucune arrière-pensée derrière cela.

M. Edmond Alphandéry. Supprimez donc votre paragraphe et l'on n'en parlera plus !

M. Raymond Douyère, rapporteur. Non, parce que, à ce moment-là, nous aurons effectivement les grands élus, avec le risque de politisation qui en résulte. Vous le savez bien, monsieur Alphandéry !

M. le président. La parole est à M. Arthur Paecht.

M. Arthur Paecht. Je ne comprends toujours pas l'interdiction qui est faite aux parlementaires d'être président de C.O.S. ! Interdisez aussi aux parlementaires d'être membres des commissions de surveillance ! Il faut une certaine cohérence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 corrigé, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 1 de M. Brard tombe.

MM. Jacquemin, Adrien Durand et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le sixième alinéa (3^e) de l'article 11 de la même loi est complété par la phrase suivante :

« Les conseillers consultatifs de chaque département sont représentés au conseil d'orientation et de surveillance. »

Cet amendement est satisfait par l'adoption de l'amendement n° 17 corrigé.

M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article 11-2 de la loi du 1^{er} juillet 1983 précitée est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Douyère, rapporteur. C'est un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Proriot a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales, à la date : "30 mars 1992" est substituée la date : "30 juin 1992". »

La parole est à M. Jean Proriot.

M. Jean Proriot. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission. Il reporte du 30 mars au 30 juin la date d'expiration du mandat des membres des organes statutaires élus par l'assemblée générale du CENCEP. Le délai supplémentaire demandé risque de retarder la mise en œuvre de la réforme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Les dispositions du dernier tiret de l'alinéa unique de l'article 12 de la même loi sont remplacées par les dispositions suivantes :

« - la nomination des membres du directoire et le choix de son président à la majorité simple, après agrément du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance ; la révocation pour juste motif d'un ou plusieurs membres du directoire, à la majorité des deux tiers des membres du conseil, après enquête du corps de contrôle et avis motivé du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. »

M. Paecht a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 5 les alinéas suivants :

« - la nomination des membres du directoire et le choix de son président à la majorité simple à partir d'une liste d'aptitude. Les membres inscrits sur cette liste sont issus du personnel des caisses d'épargne et de prévoyance et doivent posséder l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction. Les modalités d'établissement de cette liste sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Si une caisse d'épargne et de prévoyance n'a pas réussi à pourvoir le ou les postes vacants du directoire après avoir effectué trois choix au sein de la liste d'aptitude, le conseil d'orientation et de surveillance de cette caisse peut nommer à la majorité simple une ou plusieurs personnes non issues de la liste d'aptitude. L'avis motivé du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance est notifié au président du conseil d'orientation de la caisse concernée.

« - la révocation pour juste motif des membres du directoire, à la majorité des deux tiers des membres du conseil, après enquête du corps de contrôle et avis motivé du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. »

La parole est à M. Arthur Paecht.

M. Arthur Paecht. Cet amendement a été évoqué tout à l'heure. Il s'agit de la création de la liste d'aptitude aux fonctions de membre du directoire. J'ai déjà indiqué que cela permettrait d'avoir un agrément préalable et donnerait au C.O.S qui choisit un mandataire la certitude qu'il sera agréé.

Sur cet amendement important, mon groupe a demandé un scrutin public.

M. le président. Auquel vous tenez absolument, monsieur Paecht ? *(Sourires.)*

M. Arthur Paecht. Tout à fait, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. De telles dispositions ayant déjà été repoussées par ailleurs, il me semble, monsieur le président, que cet amendement doit tomber, et qu'il ne peut donc être soumis à un scrutin public.

M. le président. L'Assemblée a, en effet, monsieur Paecht, adopté un amendement qui fait que l'amendement n° 41 tombe.

M. Arthur Paecht. Il ne tombe pas du tout, monsieur le président ? Il a été cité incidemment à l'occasion d'un autre texte. Là, il s'agit d'un amendement spécifique à l'article 5. Il ne tombe en aucune façon.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Monsieur Paecht, nous avons adopté une disposition qui vise à ce que l'agrément soit accordé par le CENCEP. Votre amendement remettant en cause la procédure d'agrément par le CENCEP, il tombe !

M. le président. Bien sûr, monsieur Paecht ! Je ne veux pas vous contrarier, mais il est de fait que votre amendement revient sur des dispositions que nous avons adoptées tout à l'heure. Je constate, d'ailleurs, que M. Cabal m'approuve.

Comprenez bien, monsieur Paecht, qu'il ne s'agit pas d'une décision arbitraire de ma part.

L'amendement n° 41 est donc sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Il est inséré, après l'article 13 de la même loi, un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1. - Lorsqu'une fusion de caisses d'épargne et de prévoyance a été décidée par le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, les conseils d'orientation et de surveillance et les mandataires sociaux concernés prennent les mesures nécessaires à la réalisation de la fusion.

« En cas de carence, il est fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 14. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson, inscrit sur l'article.

M. Jean-Louis Masson. Je tiens à souligner la qualité du travail qui a été effectué pour le regroupement de caisses d'épargne sous l'égide du CENCEP et à déplorer une nouvelle fois que les différentes structures de regroupement n'aient pas toujours une dimension qui soit à l'échelle européenne et leur permette de résister à la concurrence étrangère. C'est la première remarque que je voulais faire.

Ma deuxième remarque - mais on reviendra peut-être sur ce point à l'occasion des amendements à cet article - a trait à la cohérence avec les limites administratives. Les collègues qui étaient présents en décembre dernier quand l'Assemblée a discuté de la loi sur les professions artisanales et commerciales, notamment d'amendements qui concernaient les caisses d'épargne, se souviennent sans doute que j'avais évoqué cette question.

C'était un « cavalier » qui était proposé par nos collègues socialistes. Pour ma part, je m'étais borné à proposer un amendement au cavalier. (Sourires.)

J'avais alors souligné la nécessité d'un minimum de cohérence entre l'organisation des caisses d'épargne et l'organisation administrative, notamment les limites de région.

A l'avenir, il faudrait que nous arrivions à éviter que les caisses d'épargne ne chevauchent les limites de région. L'optimum serait peut-être qu'il y ait une caisse d'épargne par région, sauf éventuellement dans les très grandes régions, qui pourraient avoir plusieurs caisses d'épargne.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 19 et 87, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 19, présenté par M. Douyère, rapporteur, et M. Pierret, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 13-1 de la loi du 1^{er} juillet 1983, insérer l'alinéa suivant :

« Les fusions de caisses d'épargne et de prévoyance sont effectuées soit dans le cadre d'un département, soit par regroupement de départements entiers. »

Sur cet amendement, M. Jean-Louis Masson a présenté un sous-amendement, n° 86 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 19 :

« Sauf pour ce qui est des regroupements proposés par le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance avant le 31 décembre 1992, les fusions... (le reste sans changement). »

L'amendement n° 87, présenté par M. Jean-Louis Masson, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 13-1 de la loi du 1^{er} juillet 1983, insérer l'alinéa suivant :

« Les fusions ou modifications des ressorts de caisse d'épargne intervenant après le 31 décembre 1992 ne devront pas chevaucher les limites des régions et des départements. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Primitivement, la commission avait pensé que cet amendement traduisait une volonté et une possibilité réelles de faire du bon travail au niveau du regroupement des caisses d'épargne. A la réflexion, il est cependant apparu que l'obligation qu'il créait remettrait

en cause des projets déjà arrêtés dans le cadre des schémas qui ont été retenus par le CENCEP. Nous ne pouvons le retirer puisqu'il a été adopté par la commission des finances, mais il serait préférable qu'il soit repoussé par l'Assemblée.

Par ailleurs, la commission a refusé le sous-amendement n° 86 de M. Masson. En effet, la règle qu'il propose serait économiquement inapplicable dans plusieurs cas. Il convient de ne la retenir ni pour l'immédiat ni pour l'avenir.

Quant à l'amendement n° 87 de M. Masson, il n'a pas été examiné par la commission, mais j'y suis, à titre personnel, défavorable.

M. le président. Monsieur Masson, on peut, je suppose, considérer que vous avez déjà défendu votre amendement à l'occasion de votre intervention sur l'article ?

M. Jean-Louis Masson. Pas du tout, monsieur le président !

M. le président. Dans ce cas, monsieur Masson, vous avez la parole pour soutenir l'amendement n° 87 et le sous-amendement n° 86.

M. Jean-Louis Masson. Je partage tout à fait le point de vue du rapporteur sur un point : il serait aberrant de remettre en cause de manière arbitraire le plan mis sur pieds par le CENCEP. L'amendement adopté par la commission des finances, sous l'instance sollicitation de notre collègue Pierret, était plutôt dicté par la considération de certains problèmes régionaux d'organisation ou de regroupement d'une caisse régionale.

M. Arthur Paecht. Laquelle ?

M. Jean-Louis Masson. Celle de M. Pierret, bien évidemment !

Il n'est pas envisageable, dans le cadre d'une affaire d'intérêt national, d'imposer des modalités législatives dont l'incidence serait considérable à la seule fin de satisfaire une revendication très locale. On ne va tout de même pas remettre en cause, pour faire plaisir à M. Pierret, un système sur lequel les caisses d'épargne se sont mises d'accord, même si cela a été pénible.

Plus grave encore, l'adoption de l'amendement de M. Pierret ferait peser sur des régions qui ne connaissent aucun des problèmes lorrains auxquels ce dernier est confronté les contraintes des objectifs et des buts qu'il poursuit.

Le sous-amendement que j'ai déposé vise simplement à éviter que l'amendement de M. Pierret ne porte atteinte au plan adopté par les CENCEP.

Que dit mon sous-amendement ? Qu'à la limite on peut tenir compte de l'organisation des départements, mais pour des modifications ultérieures par rapport au plan du CENCEP.

Je vais donc tout à fait dans votre sens, monsieur le rapporteur. Et il est évident que, si tout le monde est d'accord pour ne pas voter l'amendement de M. Pierret, que je considère comme dangereux, mon sous-amendement n'aura plus aucune raison d'être.

Par contre, s'agissant de mon amendement n° 87, j'appelle l'attention de mes collègues sur le fait que l'Assemblée nationale avait voté un amendement, que j'avais déjà présenté en décembre dernier, souhaitant qu'à terme l'organisation des caisses d'épargne se rapproche autant que possible de l'organisation régionale. Sans imposer une quelconque perturbation au plan du CENCEP - car ce serait uniquement un objectif compte tenu des modifications ultérieures -, je crois que, pour les évolutions ultérieures, il serait quand même bon de fixer un fil directeur. Et, compte tenu du travail étroit qui est effectué entre les collectivités locales et les caisses d'épargne, il serait judicieux que l'on arrive, même si c'est un objectif à long terme, à éviter progressivement que les ressorts des caisses d'épargne ne chevauchent les limites régionales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Quand le problème s'est posé, j'ai partagé, je dois le dire, l'opinion exprimée par M. Pierret, à savoir qu'il aurait été sage que les regroupements concernent soit une région, soit plusieurs départements. Mais quand j'ai vu la réalité sur le terrain, j'ai constaté que certains regroupe-

ments étaient impossibles. Certains regroupements se sont opérés sans que soient respectées les limites départementales. M. Charmant et moi connaissons bien le cas de la Nièvre, dont l'une des caisses s'est regroupée avec Auxerre et, je crois, Troyes.

M. Philippe Auberger. Depuis la semaine dernière, monsieur le ministre, c'est réglé.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Très bien !

C'est la raison pour laquelle je demande le refus des deux amendements et du sous-amendement. D'autant que l'amendement n° 87 de M. Masson plaide éloquemment contre celui de M. Pierret. Nous ne pouvons pas, ce soir, retenir un principe que les caisses actuelles ont refusé et dont rien ne dit qu'elles l'accepteront dans le futur.

La sagesse voudrait donc que l'Assemblée repousse les deux amendements et le sous-amendement qui lui sont proposés.

M. le président. La parole est à M. Arthur Paecht.

M. Arthur Paecht. Je tiens à faire part de mon étonnement.

Lorsque, l'accord préalable d'une partie des C.O.S. était sollicité pour les fusions, je comprenais fort bien qu'on puisse éventuellement ne pas respecter les frontières d'un département, même si cela posait des problèmes. A cet égard, je partage d'ailleurs l'opinion de M. Masson selon laquelle on sera bien obligé, à terme, d'arriver à des caisses de taille régionale.

La disposition inscrite dans l'amendement n° 19 et qui tend à prévoir que les fusions de caisses d'épargne et de prévoyance seront effectuées soit dans le cadre d'un département, soit par regroupement de départements entiers, ne me choque pas à partir du moment où les C.O.S. seront privés de cette prérogative. M. Alphandéry s'était d'ailleurs élevé contre celle-ci lors du débat sur la loi de 1983, car il s'agissait vraiment de la disposition la plus brutale du texte.

Aujourd'hui, on nous propose d'accentuer cette brutalité. Certes, nous admettons qu'une fusion puisse être décidée de façon autoritaire dans le cadre d'un schéma-cible, mais il doit y avoir une cohérence administrative, soit à l'échelon du département, soit à celui de plusieurs départements ou à celui de la région.

Je ne vois donc pas pour quelle raison l'amendement n° 19 serait repoussé, alors qu'il me paraît tout à fait conforme au souhait du pouvoir central de pouvoir obliger une caisse d'un département à se rallier au schéma-cible.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson, pour un dernier mot.

M. Jean-Louis Masson. Vous conviendrez, monsieur le président, que je n'ai pas abusé de la parole ce soir.

M. le président. Ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. Jean-Louis Masson. On ne peut pas, quand tout est quasiment réglé, remettre l'ouvrage sur le métier !

Ainsi, en Lorraine, l'une des deux caisses est déjà formée et l'autre le sera dans quinze jours. L'Assemblée ne peut pas, au gré d'un amendement, tout remettre en cause ! D'ailleurs, amendement de M. Pierret a un objectif purement particulariste et n'a rien à voir avec l'intérêt général. Tel qu'il est conçu, il est pernicieux.

Pierret occupe des fonctions importantes à la Caisse des dépôts. S'il avait voulu faire triompher le bien-fondé de ses positions, il aurait tout de même pu le faire avant, et s'intéresser plus étroitement à la gestion de cette caisse. L'Assemblée ne peut pas adopter cet amendement maintenant que tout est bouclé.

En revanche, monsieur le ministre d'Etat, je tiens tout de même à vous signaler que, en décembre dernier, l'Assemblée a adopté un amendement prévoyant que, à terme, les regroupements des caisses d'épargne devraient tenir compte des limites régionales. Il n'est donc pas aussi aberrant que vous le prétendez d'adopter aujourd'hui un amendement qui tend aux mêmes fins, même s'il est un peu plus formel que celui que l'Assemblée a adopté en décembre. Certes, je conçois que vous ne soyez pas d'accord avec moi, mais je ne comprends pas que vous puissiez dire que ma proposition est aberrante. Pourquoi ce qui n'était pas aberrant en décembre le deviendrait trois mois plus tard ?

Je souhaiterais donc, monsieur le ministre d'Etat, qu'on puisse prévoir, d'une manière ou d'une autre, fût-ce en modifiant mon amendement, que, à long terme, le regroupement devra tenir compte de l'organisation administrative.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur Masson, vous comprendrez que je ne souscrive pas au jugement de valeur que vous portez sur M. Pierret. Chacun a droit en cette matière de soutenir une thèse ou une autre. Vous avez plaidé, avec éloquence, pour maintenir les choses telles qu'elles sont aujourd'hui en Lorraine...

M. Jean-Louis Masson. Telles qu'elles vont être !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. ... ou telles qu'elles vont être, et vous avez eu parfaitement raison. Mais vous ne pouvez pas nous demander que les fusions ou modifications des caisses d'épargne intervenant après le 31 décembre 1992 ne chevauchent pas les limites des régions ou des départements. Nous connaissons en effet des cas où il y a chevauchement : je vous ai cité, à cet égard, l'exemple de mon propre département, mais c'est aussi le cas dans le Nord et le Pas-de-Calais. Si vous considérez qu'il ne peut pas y avoir de chevauchement à partir du 31 décembre 1992, vous allez remettre en cause les regroupements qui sont intervenus.

Par cohérence avec les deux premiers arguments que vous avez développés, je vous demande donc de renoncer à vouloir définir par avance ce qui devra se passer à partir du 31 décembre 1992. Pour ma part, très franchement, je n'en sais rien. C'est la raison pour laquelle je demande que l'on s'en tienne à la situation actuelle.

J'ajoute d'ailleurs que le Gouvernement tient à compléter le CENCEP - et je souhaiterais que le Parlement s'associe à ces compliments - pour la manière dont les choses se sont passées. Personnellement, je doutais que l'on puisse arriver à des regroupements aussi larges, permettant de donner au réseau une plus grande efficacité.

Votre amendement, monsieur Masson, introduirait à terme une modification que j'estime tout à fait prématurée et qui ne peut donc figurer aujourd'hui dans le texte.

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le président, je souhaite répondre à M. le ministre d'Etat.

M. le président. Mes chers collègues, ma mansuétude est grande, mais, là, franchement, je pense que tout le monde a compris, même moi qui ne suis pas un spécialiste. (*Sourires.*)

Monsieur Masson, je veux bien vous donner la parole, mais, cette fois-ci, ce sera vraiment pour un dernier mot, car tout a été dit sur ces amendements. De surcroît, nous ne sommes pas en train de faire du droit local alsacien-lorrain.

Vous avez la parole, monsieur Masson.

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le ministre, il n'est nullement question de porter atteinte à l'organisation qui a été décidée dans la Nièvre, de changer celle-ci à compter du 31 décembre 1992. Je propose seulement, par mon amendement, que les modifications qui seront apportées ultérieurement au plan du CENCEP ne puissent pas aggraver les chevauchements et les distorsions par rapport à l'organisation administrative.

Les deux caisses qui vont être créées en Lorraine chevaucheront les limites des départements. Il n'est pas question d'interdire cette possibilité à partir de décembre 1992.

Vous avez mal interprété le sens de mon amendement, monsieur le ministre. En fait, je suis tout à fait partisan de l'application du plan du CENCEP, que ce soit dans la Nièvre, en Lorraine ou ailleurs. Mais, je le répète, il ne faudrait pas que les modifications ultérieures aggravent les distorsions administratives par rapport à l'organisation administrative.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 86 rectifié.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Arthur Paecht. Dommage !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6.
(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Le troisième alinéa de l'article 14 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un décret modifie le modèle de statuts mentionné à l'article 12, la mise en conformité des statuts au nouveau modèle s'impose à l'ensemble des caisses d'épargne et de prévoyance.

« Lorsqu'un conseil d'orientation et de surveillance n'a pas assuré, dans les conditions et délais prévus par le décret, la mise en conformité des statuts, le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance peut lui adresser une injonction. Le conseil d'orientation et de surveillance dispose d'un délai de trois mois, à compter de cette injonction, pour assurer la mise en conformité des statuts. »

M. Paecht a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa de l'article 7 les alinéas suivants :

« Dans les trois mois suivant la publication du décret précisant le modèle de statut, les actuels conseils d'orientation et de surveillance sont tenus de mettre les statuts de chaque caisse d'épargne et de prévoyance en harmonie avec les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

« A défaut et après une mise en demeure par le ministre de l'économie, des finances et du budget, restée sans effet pendant un mois, le préfet du département du siège social de la caisse concernée se substitue aux organismes dirigeants pour assurer la mise en conformité des statuts. »

La parole est à **M. Arthur Paecht**.

M. Arthur Paecht. **M. le ministre d'Etat** nous a invités tout à l'heure, à nous associer aux compliments qu'il a adressés au Cencep. Je le fais bien volontiers. Je me réjouis donc que le Cencep ait largement atteint l'objectif qui lui avait été fixé, même si quelques problèmes demeurent dans certaines régions, notamment la miennne. Et c'est d'ailleurs parce que je suis ravi de ce qui a été fait, que je propose cet amendement, tout en espérant, bien évidemment, que la disposition qu'il prévoit ne sera jamais utilisée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Cependant, à titre personnel, j'y suis défavorable, car le pouvoir du ministre de tutelle pour la mise en conformité des statuts est déjà prévu par les quatrième et dernier alinéas de l'article 14 de la loi du 1^{er} juillet 1983 que le présent projet de loi ne modifie aucunement. Par conséquent, l'amendement de **M. Paecht** est déjà satisfait.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur **Paecht**, puisqu'il est déjà satisfait ?

M. Arthur Paecht. Je me rends bien compte que cet amendement est satisfait dans l'esprit, mais je voudrais qu'il le soit aussi dans la lettre !

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Monsieur **Paecht**, l'alinéa 4 de l'article 14 de la loi de 1983 dispose : « A défaut, et après mise en demeure par le ministre chargé de l'économie et des finances restée sans effet pendant un mois, le commissaire de la République se substitue aux organes dirigeants pour assurer la mise en conformité des statuts ». Tel est le texte en vigueur !

M. le président. On ne peut pas être plus précis, monsieur **Paecht** !

M. Arthur Paecht. Il s'agit du commissaire du Gouvernement, alors que mon amendement fait référence au préfet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 42 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Ainsi que vient de l'indiquer **M. le rapporteur**, l'article 7 du projet de loi modifie le troisième alinéa de l'article 14 de la loi et non le quatrième. Par conséquent, cet amendement est superfluetoire.

M. Arthur Paecht. La loi mentionne le commissaire de la République et mon amendement le préfet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

CHAPITRE III

Dispositions diverses et mesures d'ordre

« Art. 8. - Le mandat du directeur général unique ou des membres du directoire d'une caisse d'épargne et de prévoyance en fonction à la date de promulgation de la présente loi expirent au plus tard le 30 juin 1992.

« Toutefois, dans le cas d'une fusion de caisses d'épargne et de prévoyance, le mandat des directeurs généraux uniques ou des membres des directoires expirent à la date d'adoption par le conseil d'orientation et de surveillance des nouveaux statuts prenant en compte les dispositions de l'article 4 de la présente loi, lorsque cette adoption est antérieure au 30 juin 1992. »

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« I. - A la fin du premier alinéa de l'article 8, substituer aux mots "30 juin 1992" les mots "31 décembre 1992".

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution à la fin du deuxième alinéa de cet article. »

La parole est à **M. Jean-Louis Masson**.

M. Jean-Louis Masson. Cet amendement tend à retarder de six mois la mise en place des mesures transitoires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, toute demande de délai supplémentaire risquant en effet de retarder la mise en œuvre de la réforme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. **M. Douyère, rapporteur**, a présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Après les mots : "expirent à la date", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 8 : "de la décision d'agrément du nouvel établissement par le comité des établissements de crédit, si cette date est antérieure au 30 juin 1992". »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Raymond Douyère, rapporteur. C'est un amendement de précision juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 8

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Les articles 15 à 20 de la loi du 1^{er} juillet 1983 sont abrogés.

« II. - En conséquence, les conventions en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi continuent de produire effet jusqu'à leur révision dans les conditions prévues par le code du travail. »

La parole est à M. Jean Proriol, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Proriol. M. Gilbert Gantier a posé en commission des finances un réel problème à propos des dispositions du code du travail applicable dans les caisses d'épargne. Par cet amendement, il propose d'abroger le régime particulier qui y est actuellement en vigueur.

Certes, il reconnaît que ce régime a eu le mérite, en 1983, de clarifier le droit du travail dans l'ensemble des caisses d'épargne qui ne constituaient pas alors un véritable réseau. Mais il estime que, aujourd'hui, ce droit est dépassé. En effet, selon M. Gantier, ce régime est exorbitant du droit commun, lourd et se trouve être à l'origine d'un manque de compétitivité du réseau et d'une inflation des charges, sans pour autant apporter, comme le montrent les mouvements sociaux observés dans les caisses d'épargne, plus de satisfaction aux personnels que le code du travail qui, lui, est appliqué dans les autres réseaux.

M. Gantier a d'ailleurs eu la satisfaction de voir plusieurs de nos collègues du groupe socialiste se joindre à lui lorsqu'il a présenté cet amendement en commission des finances.

Une fois de plus, on observera que la proposition de M. Gantier est modérée, qu'elle n'a pas pour objet de remettre en cause un réseau qui occupe une place historique dans notre système financier mais qu'elle a pour ambition de pérenniser ce réseau en lui donnant les moyens dont il a besoin pour affronter la concurrence, notamment celle des réseaux étrangers.

Nous avons bien noté qu'un accord-cadre avait été signé et approuvé le 14 mars 1991, mais le mérite de l'amendement de M. Gantier est de poser le problème et d'essayer de le résoudre, sans pour autant remettre en cause un certain nombre de contrats en cours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. La situation actuelle des personnels des caisses d'épargne est en effet un peu hors du droit commun en matière de droit du travail. Pour autant, le droit qui leur est applicable résulte des articles 15 et 20 de la loi du 1^{er} juillet 1983, qui les soumet à un statut de droit privé régi par des accords collectifs.

On peut certes s'interroger sur la nécessité de maintenir ou non un régime qui, lui-même, est dérogatoire au régime général. Pour autant, un accord-cadre a été signé le 14 mars dernier, qui donne un début de solution à certains des problèmes posés par ce régime. Il ne me paraît donc pas opportun de procéder à une réforme à un moment où les personnels, préoccupés par un mouvement de restructuration, sont tous d'accord. C'est la raison pour laquelle la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. M. Proriol a plaidé, comme il l'a pu, l'amendement de M. Gantier. A cette heure tardive, je ne m'épiloguerai pas.

Tout le monde sait ce qu'était le statut des agents des caisses d'épargne avant la loi de 1983. Mon prédécesseur, M. Jacques Delors, a eu le courage de remettre en cause un certain nombre d'avantages qui paraissent exorbitants. Il en est résulté un nouveau statut, qui présente encore quelques avantages spécifiques par rapport au droit commun.

Toutefois, à l'heure où l'on engage une réforme très importante, qui va entraîner des regroupements, voire des mutations, et qui a besoin, pour réussir, d'une association très étroite du personnel, l'amendement de M. Gantier constitue une véritable provocation sociale. Pour cette raison, l'Assemblée doit le refuser catégoriquement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Voisin a présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 16 de la loi du 1^{er} juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« La commission paritaire nationale est composée de douze membres représentant les personnels et désignés dans les conditions suivantes :

« - un représentant désigné par chaque organisation syndicale représentative au plan national ou dans la profession ;

« - les membres restants sont désignés par chaque organisation syndicale à la proportionnelle au plus fort reste selon les résultats obtenus, tous collèges confondus, lors des dernières élections professionnelles dans le réseau. »

Cet amendement n'est pas défendu...

M. Michel Jacquemin. Je le défends, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Jacquemin.

M. Michel Jacquemin. Cet amendement est intéressant puisqu'il tend à corriger un effet discriminatoire contenu dans l'article 16 de la loi de 1983 en assurant, à la commission paritaire nationale, au moins un représentant à chaque organisation syndicale de salariés représentative. D'ailleurs, cette discrimination a été reconnue puisque la délégation patronale et toutes les délégations syndicales ont corrigé, dans la limite de leurs possibilités, cet effet en acceptant à toutes les négociations - commission paritaire, caisse générale de retraite - un syndicat réputé représentatif au plan national, mais empêché de siéger avec voix délibérative du fait de la disposition de l'article 16. Cette décision avait été prise par une résolution adoptée à l'unanimité, le 17 mai 1989, en réunion de commission paritaire nationale.

Je souhaiterais donc que l'amendement de mon collègue Voisin soit retenu.

M. le président. Si je m'apprétais à décider qu'il ne soit pas examiné, monsieur Jacquemin, c'est parce que je trouve fort désagréable pour les députés présents en séance d'avoir à débattre d'amendements que leurs auteurs ne viennent pas défendre devant l'Assemblée.

M. Michel Jacquemin. Cela peut arriver, monsieur le président.

M. le président. Oui, mais je le disais de manière générale.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 91 ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement n'a pas été examiné par la commission des finances. A titre personnel, j'y suis tout à fait favorable.

Tout à l'heure, M. Planchou a fait adopter un amendement concernant la représentation des salariés au niveau des C.O.S. et il a proposé de la calquer sur la représentation dans les comités d'entreprise. Or la disposition présentée par M. Voisin concernant la commission nationale paritaire est similaire. Il serait donc de bon aloi de mettre en conformité le texte avec ce que nous avons voté tout à l'heure en adoptant cet amendement. C'est la raison pour laquelle nous ne sommes pas intervenus tout à l'heure, puisque nous pensions que l'Assemblée accepterait cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« L'article 28 de la loi du 1^{er} juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les relations financières entre les caisses d'épargne et de prévoyance des départements et territoires d'outre-mer et le réseau tel que défini à l'article 2 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Il n'y a pas dans le projet de définition de l'organisation des relations financières entre les caisses d'épargne des départements d'outre-mer et le réseau des caisses d'épargne de métropole.

Jusqu'à présent, les départements d'outre-mer étaient rattachés à la SOREFI Ile-de-France. Le projet de loi, qui prévoit la suppression des SOREFI, donc de celle de l'Ile-de-France, laisse en quelque sorte en suspens le problème des caisses d'outre-mer. C'est pourquoi nous proposons qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les relations financières entre les caisses d'épargne des départements et territoires d'outre-mer et le réseau défini à l'article 2.

Nous aurions pu aller plus loin puisque la loi de 1983 prévoyait qu'un certain nombre de dispositions devaient être prises à propos des départements d'outre-mer. Mais rien n'a été fait depuis cette date. Espérons qu'un décret en Conseil d'Etat permettra de résoudre rapidement les problèmes qui se posent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM Douyère, Pierret et Planchou ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Les caisses d'épargne et de prévoyance peuvent émettre des titres participatifs. Ces titres ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de la caisse ou, à son initiative, à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à quatre ans et dans les conditions prévues au contrat d'émission.

« Leur rémunération comporte une partie fixe et une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs aux résultats de la caisse et assise sur le nominal du titre.

« Les titres participatifs des caisses d'épargne et de prévoyance ne sont pas négociables.

« II. - L'émission et le remboursement de titres participatifs des caisses d'épargne et de prévoyance doivent être autorisés par le conseil d'orientation et de surveillance de la caisse dans le cadre de la réglementation fixée par le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.

« III. - Le conseil d'orientation et de surveillance peut déléguer au directoire les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission de titres participatifs en une ou plusieurs fois, dans le délai de quatre ans, et d'en arrêter les modalités.

« IV. - Les porteurs de titres participatifs d'une même émission sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs en une masse qui jouit de la personnalité civile. Les articles 294 à 320, 321-1 et 324 à 339 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont applicables.

« En outre, la masse est réunie au moins une fois par an pour entendre le rapport des dirigeants sociaux sur la situation et l'activité de la caisse d'épargne et de prévoyance au cours de l'exercice écoulé et le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice et sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

« V. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article et notamment celles fixant un plafond de l'assiette de la partie variable de la rémunération des titres participatifs. »

Sur cet amendement, je suis saisi de cinq sous-amendements, n°s 80 à 84, présentés par M. Planchou.

Le sous-amendement n° 80 est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 27 par les mots : "auprès des personnes physiques, détentrices du livret A". »

Le sous-amendement n° 81 est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 27 par la phrase suivante : "Les revenus des titres participatifs bénéficient du même régime fiscal que celui du livret A". »

Le sous-amendement n° 82 est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'amendement n° 27 par l'alinéa suivant : "Les modalités d'application consécutives à l'émission des titres participatifs sont fixées par décret en Conseil d'Etat". »

Le sous-amendement n° 83 est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe IV de l'amendement n° 27 par l'alinéa suivant : "Deux représentants des porteurs sont membres des conseils d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne ; ils s'ajoutent à la représentation élue des déposants." »

Le sous-amendement n° 84 est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe IV de l'amendement n° 27, insérer le paragraphe suivant :

« Les fonds collectés par l'émission des titres participatifs sont employés directement, par chaque caisse d'épargne au financement de l'économie locale, pour répondre à des besoins sociaux, notamment au logement social, à l'aide à la création et au soutien d'entreprises. »

La parole est à M. Raymond Douyère, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Raymond Douyère, rapporteur. M. Planchou et moi-même vous présentons à titre personnel un amendement prévoyant de créer des titres participatifs des caisses d'épargne. Un débat s'est instauré en commission, mais l'amendement a été retiré afin que la discussion se poursuive.

Nous estimons qu'il serait très intéressant de définir une catégorie nouvelle de titres participatifs qui seraient propres aux caisses d'épargne. Ces titres, qui pourraient s'apparenter sur le plan de la conception aux titres participatifs qui existent dans le système financier, seraient donc spécifiques aux caisses d'épargne.

Grâce à ces titres, une rémunération supplémentaire pourrait être apportée aux détenteurs de livrets A des caisses d'épargne, en fonction des résultats de chaque caisse. Ce supplément de rémunération ne serait accordé qu'aux épargnants qui déposeraient leur somme au livret A pour une durée suffisamment longue et un montant suffisamment important.

Une telle mesure est à notre avis rendue nécessaire par la décollecte que l'on a pu constater au niveau des livrets A. Pour conforter les livrets A, il nous a paru intéressant de faire profiter ceux qui acceptent de déposer des sommes importantes sur le livret A pendant un laps de temps suffisamment long et de les intéresser aux résultats de leur caisse.

Une difficulté pourrait être soulevée, qu'évoquait tout à l'heure M. le ministre d'Etat : n'allons-nous pas introduire dans la loi, par ce biais, une privatisation des caisses d'épargne ? Bien évidemment, dans notre esprit, il n'en est pas question. En effet, ces titres participatifs n'appartiendraient pas aux épargnants, qui en auraient seulement l'usage en tant que rémunération attachée au titre. Ils seraient propriété de la caisse. Et si les bénéficiaires de ces titres ne remplissaient plus les conditions requises pour être rémunérés, les titres seraient obligatoirement rachetés par la caisse émettrice.

Enfin, une disposition tend à limiter le montant des titres participatifs à un certain pourcentage - par exemple 30 à 40 p. 100 - des fonds propres de chaque caisse. Cette clause

permet d'écartier toute possibilité de privatisation des caisses, tout en offrant une meilleure rémunération à ceux qui acceptent de laisser plus longtemps leur épargne sur le livret A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. M. Douyère, redoutable dialecticien, a déjà répondu à l'une des critiques que j'aurais pu présenter. En effet, il propose de créer un dispositif spécial, le titre participatif, qui pourrait se transformer en titre de participation. Mais, surtout, il introduit un élément nouveau : la possibilité, pour ceux qui ont assez de disponibilités, de détenir un super-livret A. C'est au fond cela que l'amendement et les sous-amendements visent à créer : un nouveau produit de défiscalisé réservé à ceux qui en ont les moyens.

Je ne crois pas que cette mesure soit compatible avec l'esprit de la caisse d'épargne. Il existe, pour les titulaires de revenus élevés, pour ceux qui peuvent dégager une épargne importante, d'autres produits, avec une fiscalité appropriée, dont on ne peut pas considérer qu'elle est trop lourde, puisqu'elle a été réduite ces dernières années.

Je ne suis donc pas favorable, dans le contexte actuel, à un super-livret A défiscalisé institué à l'intention des personnes ayant des revenus élevés et qui ont une capacité d'épargne supérieure à ceux qui peuvent déjà placer jusqu'au plafond de 90 000 francs.

Dans ses rapports, le Centre d'études des revenus et des coûts a souligné la distorsion qui existe entre les revenus du travail et les revenus du capital. J'ai déjà précisé qu'il fallait pousser plus loin l'analyse, car dans les revenus du capital il faut inclure ceux des livrets A comme ceux des actions, des obligations et des Sicav. Mais le livret A est défiscalisé, alors que les autres produits ne le sont pas : ils supportent un impôt, ce qui est tout à fait logique.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le rapporteur, avec grand regret, puisque l'idée de fond est de favoriser le développement de l'épargne en France - mais la disposition proposée n'a pas sa place dans ce projet de loi - je n'accepte pas votre amendement ni les sous-amendements complémentaires, bien conçus d'ailleurs, qui ont pour objet de justifier ce super-livret A.

M. le président. Merci, monsieur le ministre.

La parole est à M. Arthur Paecht.

M. Arthur Paecht. Je trouve pour ma part l'initiative de M. Douyère très sympathique. J'ai défendu tout à l'heure la mutualisation. La rémunération des titres de participatifs d'une caisse comporterait une partie fixe et une partie variable calculée par référence aux résultats de cette caisse. Mais la répartition entre partie fixe et partie variable n'étant pas fixée, ces titres pourraient à terme se transformer en obligations.

Si la possession de ces titres est conditionnée par l'ouverture d'un livret A, cette innovation ne transforme pas - vous avez tout lieu d'être satisfait - les caisses d'épargne et de prévoyance en réseau mutualiste. Les déposants ne sont pas propriétaires de leur caisse.

L'absence de marché secondaire limite, il est vrai, la portée d'une telle mesure. Mais elle va dans le bon sens. C'est pourquoi, m'exprimant au nom de mon groupe, je vous confirme que nous voterons cet amendement.

M. le président. Monsieur Auberger, trouvez-vous cet amendement sympathique ? (*Sourires.*)

M. Philippe Auberger. Non, monsieur le président, et j'ai le regret de devoir m'y opposer.

M. le président. Voilà de la diversité !

M. Philippe Auberger. J'ai indiqué, il y a quelques heures, qu'il était souhaitable d'ouvrir la possibilité pour les caisses d'épargne d'émettre des titres participatifs. Mais je considère tout à fait anormal de leur donner un régime fiscal très dérogatoire, à savoir une exonération pure et simple. Sur ce point, je rejoins l'argumentation de M. le ministre d'Etat.

Le régime fiscal dérogatoire actuel est légitime pour les titulaires de livret A, s'agissant d'une épargne populaire. Mais il ne serait pas légitime de l'appliquer aux personnes qui dépassent le plafond du livret A ou qui font d'autres placements.

M. Jean Proriol. C'est l'inspecteur des finances qui parle !

M. Philippe Auberger. D'autre part, le système qui nous est proposé ne pourra manifestement intéresser personne, sauf ceux qui recherchent une défiscalisation. En effet, comment voulez-vous intéresser des épargnants si les titres participatifs ne sont pas négociables ? Il faudrait les rendre négociables.

Pour ces deux raisons, mauvaise fiscalité et mauvaise conception, je suis contre cet amendement.

M. le président. Mes chers collègues, la présidence accepte de prolonger quelque peu la discussion compte tenu de l'intérêt porté par l'ensemble de nos collègues aux titres participatifs.

La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Le groupe socialiste a étudié avec soin l'amendement de nos collègues Planchou et Douyère et les sous-amendements, qui ont le mérite d'appeler l'attention et d'esquisser une direction.

Nous avons entendu aujourd'hui de longs discours sur le risque de décolicte, sur les difficultés de financement du logement social, sur la faible rémunération du livret A. J'observe d'ailleurs que cette dernière est devenue positive en solde net. Et ce n'est pas un phénomène si ancien - M. le ministre d'Etat l'a rappelé - pour que nous y soyons tout à fait habitués, surtout les épargnants.

Mais d'autres produits, qui offrent un taux d'intérêt plus intéressant, même s'ils ne sont pas complètement défiscalisés, sont venus perturber la collecte des caisses d'épargne.

Si la direction tracée par cet amendement est très intéressante, nous ne pensons pas qu'il soit possible, dans le cadre de ce débat, de prendre une décision définitive. Mais, à partir des propositions de M. Douyère et de M. Planchou, des solutions se dessinent, et nous ne pouvons, les uns et les autres, que nous en réjouir.

M. le président. Monsieur Planchou, cette argumentation puissante vous conduit-elle à retirer l'ensemble de vos sous-amendements ?

M. Jean-Paul Planchou. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les sous-amendements nos 80, 81, 82, 83 et 84 sont retirés.

Monsieur Douyère, en est-il de même pour l'amendement n° 27 ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. Oui, monsieur le président, je vais le retirer.

Cependant, je voudrais ajouter quelques mots.

Monsieur le ministre d'Etat, vous avez paru sous-entendre que les dispositions que je proposais visaient en quelque sorte à apporter un complément de rémunération à ceux qui ont déjà beaucoup. Je vous précise que l'amendement ne prévoit pas une défiscalisation des rémunérations attachées aux titres participatifs. Ce n'est donc pas un avantage supplémentaire apporté aux détenteurs de titres.

M. Philippe Auberger. Si !

M. Raymond Douyère, rapporteur. Non, la rémunération qui est attachée aux titres participatifs est soumise au droit commun. C'est seulement un surplus qui est apporté à ceux qui acceptent de placer sur une longue période.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. C'est pourtant bien ce que je lis dans le texte !

M. Raymond Douyère, rapporteur. Il ne s'agit pas de mon amendement, monsieur le ministre d'Etat, mais d'un sous-amendement de M. Planchou, qui en est seul signataire, qui tendait à défiscaliser la rémunération attachée aux titres participatifs.

La mesure proposée n'établit donc pas de régime fiscal dérogatoire.

Par ailleurs, les conseils d'orientation et de surveillance devraient déléguer au directoire les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission des titres participatifs. Dans notre esprit, il s'agit d'attribuer des titres participatifs non pas sur la totalité de l'épargne déposée sur les livrets A, mais sur une partie de cette épargne qui resterait « gelée » suffisam-

ment longtemps. Cette rémunération ne bénéficierait pas aux plus gros épargnants, comme vous avez essayé de le faire croire, mais plutôt à ceux qui arrivent à réunir une épargne modeste.

Croyez-moi, monsieur le ministre d'Etat, cette proposition sera peut-être acceptée et viendra en application dans les années à venir, lorsque nous rencontrerons des difficultés pour financer le logement social.

M. Jean-Paul Planchou. Tout à fait !

M. Raymond Douyère, rapporteur. Ce que nous voulons c'est accorder en quelque sorte une prime à ceux qui, pendant un délai de trois, quatre ou cinq ans, acceptent de geler 30 000, 40 000, voire 50 000 francs, sans aller jusqu'au plafond du livret A, la rémunération s'appliquant à cette partie seulement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre d'Etat, de l'économie, des finances et du budget. J'ai critiqué le dispositif d'ensemble tel qu'il était présenté. Mais j'ai précisé que j'en comprenais l'intention. Nous travaillons du reste, à ce moment du débat, si je puis dire, à fronts renversés : M. Paecht, si j'ai bien compris, est plutôt favorable ; M. Auberger hostile ; moi-même, je n'y suis pas favorable et M. Douyère pense que c'est une piste à ouvrir.

Si l'intention est bonne, le mécanisme me paraît contestable. Et je crois que c'est M. Adevah-Pœuf qui nous trace le chemin. Essayons d'y réfléchir.

Pour les personnes à revenus modestes, il y a aujourd'hui le plan d'épargne populaire, qui implique une obligation d'immobilisation. Mais, s'il s'agit de créer un super-livret A, je n'y suis pas favorable. Nous avons d'autres moyens d'agir : par exemple le relèvement du plafond, éventuellement - mais ce n'est pas mon orientation actuelle -, une modification du taux d'intérêt.

En toute hypothèse, l'amendement et les sous-amendements tombent sous le coup de l'article 40 de la Constitution parce qu'il y a perte de recette fiscale ou prélèvement sur la Caisse et dépôts et consignations et, pour cette raison, je ne pourrais pas les retenir.

Mais je ne vois aucun inconvénient à ce que la discussion se poursuive entre nous et avec l'ensemble de l'Assemblée nationale. Sur ces questions relatives à l'épargne, il n'est jamais inutile de faire preuve d'imagination.

M. le président. Monsieur Douyère, votre amendement est donc retiré ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. Oui, monsieur le président, l'Assemblée a pris acte de cet amendement et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

M. Arthur Paecht. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Arthur Paecht.

M. Arthur Paecht. Monsieur le président, je reprends l'amendement de M. Douyère, non.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27, repris par M. Paecht.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. - Au dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1983 susvisée, sont abrogés les mots : "et de chacune des sociétés régionales de financement mentionnées à l'article 3".

« II. - L'article 3 de la même loi est abrogé.

« III. - Au premier tiret du second alinéa de l'article 4, les mots : "leurs sociétés régionales" sont remplacés par les mots : "les autres établissements du réseau".

« Au cinquième tiret du second alinéa du même article 4, les mots : "et des sociétés régionales" sont remplacés par les mots : "et des autres établissements du réseau".

« Au sixième tiret du second alinéa du même article, les mots : "et sociétés régionales" sont remplacés par les mots : "et autres établissements du réseau".

« Le dernier alinéa de l'article 4 est abrogé.

« IV. - Au second alinéa de l'article 9 sont abrogés les mots : "ou comme directeur général unique" et au troisième alinéa les mots : "ou le directeur général unique".

« V. - Au premier alinéa de l'article 11, les mots : "au 1^{er} janvier de l'année de la mise en place ou du renouvellement" sont abrogés.

« Le quatrième alinéa du même article est abrogé.

« VI. - Aux quatrième et sixième tirets de l'article 12, sont abrogés les mots : "ou le directeur général unique".

« VII. - A l'article 13, sont abrogés les mots : "ou, selon le cas, le directeur général unique".

« VIII. - Aux premier et deuxième tirets de l'article 22, sont abrogés les mots : "le directeur général unique".

« IX. - Aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 23, sont abrogés les mots : "le directeur général unique ou". »

M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Monsieur le président, je vais m'exprimer, si vous le permettez, sur l'ensemble des amendements n°s 22 à 26 qui ont respectivement pour but de supprimer les paragraphes I à V de l'article 9, lesquels, après les décisions de la commission, étaient devenus sans objet. Mais compte tenu des votes déjà intervenus, il y a lieu de maintenir ces amendements, à l'exception de l'amendement n° 23, que je retire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Avis conforme sur l'ensemble de ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Douyère, rapporteur, avait présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 9. »

Mais cet amendement a été retiré.

M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 9. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IV de l'article 9. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe V de l'article 9. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 83-557 DU 1^{er} JUILLET 1983 PORTANT RÉFORME DES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE. »

M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 85, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi modifiant le statut de la caisse des dépôts et consignations et portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance. »

L'amendement n'est pas défendu.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Nos travaux ont été intéressants, mais ont révélé l'insuffisance de ce projet, notamment en ce qui concerne l'évolution de l'épargne, car nous seulement nous n'avons absolument aucune assurance sur son caractère positif, mais, nous constatons que son niveau, notamment s'agissant des ménages, est plus bas que celui des autres grands pays industriels.

En ce qui concerne les relations entre les caisses d'épargne et la Caisse des dépôts et consignations, et la constitution d'une caisse unique, éléments clés du débat, nous n'avons pas obtenu satisfaction.

Enfin, sur le dernier sujet très important, celui relatif aux élections, je reconnais qu'un compromis a pu être trouvé en ce qui concerne le collège des déposants mais, sur d'autres points, les dispositions adoptées ne nous conviennent pas.

Dans ces conditions, comme je l'avais d'ailleurs annoncé d'entrée de jeu, nous voterons contre ce projet.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Tout texte de lois rappelle l'histoire de la bouteille à moitié vide ou à moitié pleine. Ce texte est assez technique et je vous dirai très franchement, monsieur le ministre d'Etat, que, dans son ensemble, son architecture ne présente pas d'aspérités politiques considérables.

Nous avons obtenu satisfaction sur plusieurs points.

M. François Hollande. C'est sûr !

M. Edmond Alphandéry. D'abord, l'architecture d'ensemble. La création d'une caisse centrale subdivisée en deux sociétés financières, qui a fait l'objet d'un accord entre le CENCEP, la Caisse des dépôts et le Gouvernement, n'a pas été remise en cause. Ensuite, la proportionnelle pour l'élection des représentants des conseils consultatifs au C.O.S. a été remplacée par un scrutin uninominal. L'amendement de M. Pierret concernant la départementalisation des fusions a été repoussé. Dans l'ensemble, toute une série de dispositions plus ou moins importantes a été retenue. C'est le côté « bouteille à moitié pleine » !...

M. François Hollande. Tout à fait pleine !

M. Edmond Alphandéry. Pour autant, il reste encore des ambiguïtés qu'il faudra lever, et notamment à propos de ce fameux amendement déposé par M. Douyère, lequel ne nous a pas convaincu que l'évolution des conseils d'orientation et de surveillance n'est pas sous-tendue par quelque arrière-pensée politicienne. Mais je lui fait peut-être un procès d'intention, je veux bien l'admettre. Donc j'attends, avec mon groupe, la suite de la discussion pour être pleinement convaincu.

En conséquence, le groupe de l'Union du centre a décidé tout simplement de s'abstenir.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Avant que le texte ne soit soumis au vote, je voudrais me féliciter de la qualité du débat. Vous vous souvenez dans quelles conditions il avait été interrompu. Il était minuit. Vous voyez le temps qu'il nous a fallu aujourd'hui pour examiner les amendements et les voter. Tous ceux qui avaient donné une interprétation politique à cette suspension de séance en sont aujourd'hui pour leurs frais. Personnellement, je n'ai jamais douté que ce texte serait voté, parce que c'est un bon texte. Quelques considérations politiques tardives, monsieur Auberger, vous feront voter contre, mais avec regret, le regret que j'ai senti dans votre voix (*sourires*) et qui montre que, finalement, nous aurions pu vraisemblablement nous entendre.

Il ne fallait pas demander à ce texte plus que ce qu'il proposait. Un accord contractuel passé entre le CENCEP et la Caisse des dépôts nous a semblé justifier une loi. On s'est beaucoup interrogé. Une loi était-elle nécessaire, à l'exception du vote qu'il fallait retarder et du mode de scrutin qu'il fallait moderniser ? Sans doute pas. Mais je souhaitais l'assentiment du Parlement.

D'autres questions ont été posées au cours de ce débat, moins passionnel qu'il y a quelques jours et fort important, en particulier sur le rôle de la Caisse des dépôts dans notre économie. Cet organisme, je le crois nécessaire. Il doit être le gardien de l'épargne des Français, en particulier de l'épargne du livret A. Il doit être soumis à un contrôle. La transparence doit être organisée en ce qui concerne ses activités de gestion mais il faut, bien entendu, lui garantir les capacités d'intervention qui, dans une économie comme la nôtre, se justifient pleinement.

Monsieur Alphandéry, vous avez dit qu'il pouvait y avoir des critiques à exprimer à propos de telle ou telle initiative de la Caisse des dépôts, mais qu'il n'y avait pas malversation. Je vous ai remercié à ce propos.

Voilà, mesdames, mesieurs les députés, ce que je souhaitais dire. Je me félicite à nouveau de la qualité du débat.

J'ajoute, pour terminer, à l'intention de M. Auberger, qu'il y a une remontée du taux d'épargne des ménages depuis un an et demi, puisque ce taux est passé de moins de 12 p. 100 en 1989 à plus de 12,5 p. 100. De ce point de vue, le niveau d'épargne des ménages supporte aisément la comparaison avec la plupart des pays industrialisés, sauf l'Italie, et il est nettement supérieur à celui de la République fédérale d'Allemagne.

En ce qui concerne les entreprises, ce n'est pas tout à fait la même chose, mais nous améliorons aussi leur capacité d'épargne.

Je crois que notre épargne se porte mieux aujourd'hui qu'en 1988. Si vous le reconnaissiez avec moi, je dirais que ce débat a été tout à fait concluant. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Merci, monsieur le ministre.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Pour m'être pendant longtemps intéressé aux problèmes des caisses d'épargne, je crois que le projet de loi qui vient d'être amendé et voté par le Parlement...

M. le président. Il n'est pas encore voté, mais cela va venir !

M. Raymond Douyère. Il sera voté ; nous avons entendu les groupes s'exprimer !

... ce projet, disais-je, permettra à ces organismes de réussir leur reconfiguration à partir d'un centre doté de moyens supplémentaires et de caisses pleinement autonomes, maîtresses de leurs emplois et de leurs ressources et capables d'affronter la concurrence. Elles ont pour l'instant simplement entamé le processus, mais les moyens législatifs leurs sont désormais donnés pour faire face à l'ampleur de la tâche qui les attend. Je leur souhaite bonne chance, et je le dis devant les nombreux représentants des caisses d'épargne qui sont présents !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, j'ai déjà remercié l'ensemble des députés, je voudrais plus spécialement féliciter les membres de la commission des finances et en particulier le rapporteur pour la qualité du travail accompli et les améliorations fort judicieuses apportées au projet du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française et le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	509
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	281
Contre	228

L'Assemblée nationale a adopté.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1989, relatif aux sociétés anonymes de crédit immobilier (rapport n° 2015 de M. Michel Lambert, au nom de la commission de la production et des échanges).

A seize heures, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Vote sans débat :

- du projet de loi n° 1828 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire et démocratique d'Éthiopie en vue d'éviter la double imposition en matière de transport aérien (rapport n° 1997 de M. Jean-Marie Daillet au nom de la commission des affaires étrangères) ;

- du projet de loi n° 1905 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole) (rapport n° 1996 de M. Jeanny Lorgeoux au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi n° 1970 portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines (rapport n° 2012 de M. Gilbert Le Bris au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion de la proposition de résolution n° 1952 de MM. Laurent Fabius, Jean Auroux, Bernard Pons, Charles Millon et Pierre Méhaignerie tendant à modifier les articles 43, 83, 91, 103 à 107 et 146 du règlement de l'Assemblée nationale (rapport n° 2019 de M. Didier Migaud au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion de la proposition de loi n° 1951 de MM. Laurent Fabius, Jean Auroux, Bernard Pons, Charles Millon et Pierre Méhaignerie tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relatif aux commissions d'enquête et de contrôle parlementaires (rapport n° 2020 de M. François Massot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée, le mardi 7 mai 1991, à zéro heure quarante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER

LuraTech

www.luratech.com

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du lundi 6 mai 1991

SCRUTIN (N° 497)

*sur l'ensemble du projet de loi portant réforme des caisses
d'épargne et de prévoyance.*

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	509
Majorité absolue	255

Pour l'adoption	281
Contre	228

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Pour : 272.

Non-votant : 1. - M. Yves Pillet.

Groupe R.P.R. (127) :

Contre : 127.

Groupe U.D.F. (90) :

Contre : 90.

Groupe U.D.C. (39) :

Abstentions volontaires : 39.

Groupe communiste (26) :

Abstentions volontaires : 26.

Non-inscrits (21) :

Pour : 9. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Contre : 11. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Jacques Houssin, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Prezetti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Abstention volontaire : 1. - M. Elie Hoarau.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Aderah-Peul
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline
Akqier
Jean Ancaut
Robert Anselin
Henri d'Attilio
Jean Anroix
Jean-Yves Antelier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baumler
Jean-Pierre Baldnyck
Jean-Pierre Balligand

Gérard Bapt
Régis Baralla
Claude Barande
Bernard Bardia
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateaux
Umberto Battist
Jean Beaufrils
Guy Bêche
Jacques Becq
Roland Beix
André Belles

Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardos
Bernard Bioulac
Jean-Claude Billa
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bols
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Boirepaux

André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Mme Frédérique
Breda
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Bruse
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathela
Bernard Cauvin
René Cazeauve
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmaut
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clert
Michel Cuffineau
François Colcombet
Georges Colla
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Alben Denvers
Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessela
Michel Destot

Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel Dinot
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Duplilat
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvaleix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmauelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel Francaix
Serge Franchis
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Guarnellou
Hubert Guuze
Gérard Guozes
Léo Grézar
Jean Gulgné
Jacques Guyard
Edmond Hervé
Pierre Hiard
François Hollande
Roland Hugot
Jacques Huyzhues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jaltou
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Jowella
Alain Joarret
Jean-Pierre Kuchelès
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce

Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déant
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard LeFranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Gues
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Lérois
Alain Le Vera
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidl
François Loncle
Guy Lordinot
Jenny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandou
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métails
Charles Metzinger
Louis Mexandean
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Migeon
Claude Miquen
Gilbert Mitterrand
Marcel Mounour
Guy Monjalou
Gabriel Moutcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Péalcaut
Jean-Claude Peyronnet

Michel Pezet
Christian Pierret
Charles Pistré
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy

René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Salate-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapia
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwiat
Patrick Seve
Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphé
Sublet

Michel Sachod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Taple
Yves Taverrier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Veraudon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Alain Vivien
Marcel Wachoux
Aloÿse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Alain Lamassouze
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestras
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattei
Pierre Manger
Joseph-Henri
Maujolan de Gasset
Alain Mayoad
Pierre Mazeaud
Pierre Merli
Georges Messia
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignoa
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moÿne-Bressand

Maurice
Nénou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Pacrou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perbea
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phlilbert
Mme Yann Piat
Etienne Pinte
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Preel
Jean Priol
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien

Jean-Paul
de Rocca Serra
André Rossi
José Rossi
André Rossinat
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Sartini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seltliger
Maurice Serpgheraert
Christian Spiller
Mme Marie-France
Stirbois
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toabou
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Philippe de Villiers
Robert-André Vivien
Roland Vaillanne
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff.

Ont voté contre

Mme Michèle
Allot-Marie
Mme Nicole Amellae
MM.

René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Jacques Baumel
Henri Bayard
René Beaumont
Jean Béguant
Pierre de Benouville
Christian Bergella
André Berthod
Léon Bertrand
Jean Besson
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissac
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette

Jean-Paul Charrié
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colat
Daniel Colla
Louis Colombani
Georges Colombier
Alain Cozian
Yves Cozian
Jean-Michel Couve
René Couveignes
Henri Cuq
Olivier Dasaunlt
Mme Martine
Dangrellb
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Desau
Léonce Deprez
Jean Desautis
Alain Devaquet
Patrick Deredjian
Claude Dhanin
Willy Diméglio
Eric Dollgé
Jacques Dominati
Maurice Dousset
Guy Drat
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco

Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Edouard
Frédéric-Dupont
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Ganlle
Michel Giraud
Jean-Louis Goasduff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnat
Georges Gorse
Daniel Goulet
Alain Griottetery
François
Grusseameyer
Olivier Gulcherd
Lucien Gulchoa
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Jacques Houssia
Pierre-Rémy Houssia
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Huanant
Michel Inchauspé
Denis Jacquat
Alain Jancemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperreit
Aimé Kerqueris
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Laffeur

Se sont abstenus volontairement

MM.

Edmond Alphandéry
François Asens
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
François Bayrou
Marcelin Berthelot
Claude Birraux
Alain Bocquet
Bernard Bosson
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jean-Pierre Brard
Jean Briere
Jacques Brunbes
René Carpentier
Georges Chavares
René Couannon
Jean-Yves Cozau
Adrien Durand
André Duroméa
Jean-Pierre Foucher

Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Jean-Claude Gayssot
Francis Geog
Germain Geogenwin
Edmond Gerrer
Pierre Goldberg
Roger Goubier
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Ambroise Guellec
Georges Hage
Guy Hermier
Elic Hoarau
Jean-Jacques Hyest
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Mme Muguette
Jacquelin
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Christian Kert

André Lajolnie
Edouard Landrain
Jean-Claude Lafort
Daniel Le Mear
Paul Lombard
Georges Marchais
Pierre Méhaignerie
Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Mme Monique Papon
Louis Pierna
Jacques Rimbault
François Rocheblolue
Bernard Stasi
Jean Tardito
Fabien Thiémié
Théo Viol-Massat
Gérard Vignoble
Jean-Paul Virapocillé
Michel Voisin
Jean-Jacques Weber
Adrien Zeller.

N'a pas pris part au vote

M. Yves Pillat.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codea	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
33	Questions..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	88	
53	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	348	
85	Table compte rendu.....	52	81	
55	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1572	<p style="text-align: center;">DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</p>
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un en.....	670	1536	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

www.luratech.com
Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)